

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Des retards de prononcé ou de signature des jugements en matière pénale et de leurs conséquences.

Les passages cloutés et la responsabilité en cas d'accidents.

Le règlement des dettes hypothécaires.

La rémunération du courtier.

La procédure de saisie des Municipalités et les prescriptions du nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Décret portant retrait du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Arrêté du Ministère de l'Intérieur déclarant le jeu de «councan» comme jeu de hasard.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

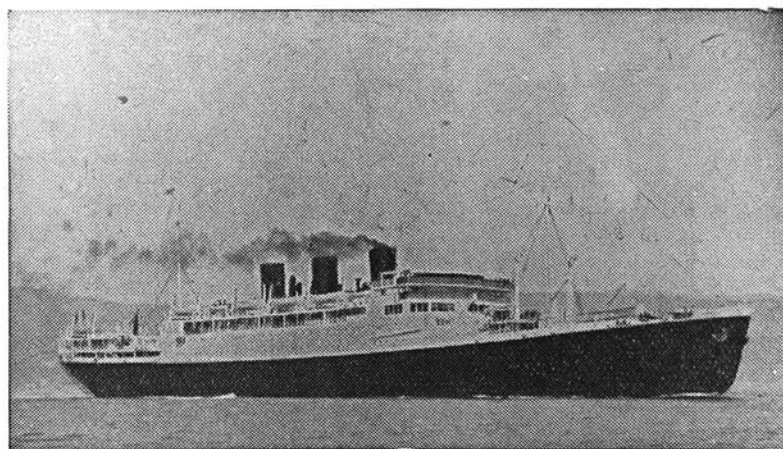
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 23 Décembre 1938.

THE KAHR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2456).

Samedi 24 Décembre 1938.

MATOSSIAN S.A. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Guizeh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

Lundi 26 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES HALLES CENTRALES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Marché de Bab El Louk. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

Mardi 27 Décembre 1938.

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 45 a.m. et Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 2 r. Moufatiche (Hadra). — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

THE MANURE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2460).

Vendredi 30 Décembre 1938.

CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO (en liq.). — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Alex., au siège de la liq., 14 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2464).

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* Nos. 2455 et 2456).

GRANDE TEINTURERIE CENTRALE (en liq.) J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie Succrs. — Ass. Gén. à 6 h. p.m. à Alex., au siège social, r. des Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2464).

Samedi 31 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 3 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. El Mahdi. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* Nos. 2461 et 2464).

Mardi 10 Janvier 1939.

THE LAND AGENCY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., aux bureaux de la Société, à El Tarh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

Jeudi 19 Janvier 1939.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 138).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE EGYPTIAN SALT & SODA CY LTD. — Ass. Gén. du 16.12.38: Décide paiem. divid. à raison de 9,1. 2/3 %, soit 1/10 par action, pour l'année fin. clôt. le 31.8.38, à partir du 24.12.38, au Caire et à Alex., aux guichets de la National Bank of Egypt et du Banco Italo-Egiziano c. coup. 39.

DIVERS.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Décide paiem. coup. semestr. No. 5 des oblig. 4 %, à partir du 2.1.39, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables

en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariouf



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariouf, No. 5

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

AMEUBLEMENT — TAPISSERIE DÉCORATION

DEVIS SUR DEMANDE

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO } Me F. BRAUN } (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT } (à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des retards de prononcé ou de signature des jugements en matière pénale et de leurs conséquences.

Nous avons signalé, lors de la promulgation du nouveau Code de Procédure Mixte, combien les nouvelles dispositions rendaient aléatoire le recours en cassation en éliminant presque complètement les nullités substantielles de la procédure susceptibles de justifier un tel recours.

Ce fait, d'autant plus grave en matière de procédure mixte que l'appel des jugements correctionnels n'existe pas, se trouvait encore davantage souligné par les dispositions de l'art. 201 aux termes duquel tout jugement emporte présomption que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées au cours de la procédure.

Une disposition semblable existait déjà dans le Code d'Instruction Criminelle Indigène à l'art. 229 § 5 auquel elle semble d'ailleurs avoir été empruntée.

La question restait cependant entière pour les dispositions concernant le jugement lui-même ou la procédure suivant son prononcé.

C'est ainsi que le Code d'Instruction Criminelle Indigène dispose en son art. 151 que le jugement sera rendu à l'audience même ou à l'audience suivante. L'art. 152 ajoute que le Greffier tenant l'audience devra faire signer la minute du jugement dans le jour qui suivra son prononcé.

La Cour de Cassation Nationale a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la portée de ces deux dernières dispositions et leur influence sur la régularité de la procédure, à l'occasion d'un recours formé contre un jugement rendu en degré d'appel et qui n'avait été prononcé ni à l'audience des plaidoiries ni à l'audience suivante.

Le pourvoyant soutenait qu'il y avait là un vice grave entraînant la nullité de la décision prononcée dans ces conditions.

Dans un arrêt du 25 Janvier 1937, la Cour de Cassation a refusé de consacrer cette thèse (*).

Elle a jugé en effet que, s'il est vrai que l'art. 151 exige que le jugement soit

rendu à l'audience des plaidoiries ou à l'audience suivante au plus tard, il ne sanctionne par contre d'aucune nullité la dérogation à la règle qu'il énonce.

Par conséquent, le fait que le jugement avait été prononcé après les délais prescrits par la loi ne constituait pas un motif de nature à pouvoir entraîner sa nullité.

Il est intéressant de signaler qu'une situation analogue se présente aux termes des dispositions du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

S'il est vrai que l'art. 191 dans son paragraphe premier exige que le jugement soit rendu à l'audience même des plaidoiries, le paragraphe 2 du même texte autorise le Tribunal à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure au cas où « l'administration des preuves ou les plaidoiries ne peuvent être faites à la même audience ».

Usant de la liberté que leur donne ce deuxième paragraphe, les tribunaux renvoient souvent en continuation à une audience ultérieure les affaires dans lesquelles ils prévoient que le jugement sera délicat à prononcer.

Ce renvoi à une audience ultérieure apparaît comme une pure formalité, les parties se contentant dans la plupart des cas de confirmer pour la forme les conclusions qu'elles ont développées à l'audience précédente au cours de laquelle elles ont prononcé les plaidoiries.

La difficulté soumise à la Cour de Cassation Nationale peut surgir aussi devant les Juridictions Mixtes à propos de l'art. 200 du Code d'Instruction Criminelle Mixte aux termes duquel la minute des jugements doit être signée par le Président et le Greffier dans les quatre jours qui suivront leur prononcé.

Il faut tout de suite souligner que ce délai de quatre jours est à quelques articles plus loin contredit par l'art. 260 du Code d'Instruction Criminelle Mixte qui prévoit l'hypothèse où le jugement n'aura pas été signé dans le délai de huit jours.

Cette date de la signature du jugement qui, aux termes de l'art. 200 doit intervenir dans les quatre jours, mais aux termes de l'art. 260 peut n'intervenir que dans les huit jours, a une importance capitale, car elle fait en effet courir le délai du recours en cassation.

L'art. 259 C.I.C.M. dispose à ce sujet que le pourvoi se fait par déclaration au Greffe dans un délai de dix-huit jours

francs à partir du prononcé du jugement contradictoire.

Ce même texte ajoute que le Greffier devra remettre à l'intéressé, s'il le demande, la copie de ce jugement dans les huit jours qui suivront le prononcé.

Il est donc essentiel à ce point de vue que le jugement soit signé au plus tard dans les huit jours.

L'art. 260 prévoit cependant que si le jugement n'est pas signé dans ce délai maximum de huit jours, l'intéressé devra notifier au Greffe, au plus tard 24 heures après l'expiration dudit délai, son domicile élu.

Dans ce cas, sitôt que le jugement est signé, le Greffier devra lui en signifier copie et le délai du pourvoi ne courra qu'à partir de cette signification.

On est en droit de se demander s'il y a une sanction à l'inobservation de cette disposition importante. Il semble qu'il n'y en ait pas, aucun texte ne prévoyant que cette disposition est prescrite à peine de nullité. Les termes mêmes de l'art. 260 font penser au contraire que le jugement peut, sans aucune nullité substantielle, être signé même après le délai de huit jours, la seule conséquence étant que le délai prescrit pour l'exercice du recours éventuel en Cassation est suspendu.

On pourrait donc penser que la question reste en fait sans importance. Il n'en est rien car on peut ainsi admettre que le jugement peut n'être signé et déposé au Greffe que longtemps après son prononcé, l'intéressé n'ayant aucun moyen à sa disposition pour contraindre l'autorité judiciaire à satisfaire à cette obligation.

Le danger d'une pareille situation est grave, car l'on sait que, sauf pour le cas de la peine de mort, le pourvoi en Cassation lui-même, et à plus forte raison le délai pendant lequel il peut être exercé, ne sont pas suspensifs de l'exécution.

Il se peut donc que, condamné à une peine de prison, un inculpé soit effectivement emprisonné sans pouvoir former un recours en cassation contre un jugement dont il ne connaît pas la teneur et sans pouvoir exiger la signature et le dépôt au Greffe de ce jugement.

Organisé dans ces conditions, un recours en cassation devient tout à fait illusoire, surtout dans le cas de peines d'emprisonnement de courte durée, la cassation ultérieure du jugement demeurant tout à fait platonique dans le cas où la peine aurait déjà été purgée.

(*) Aff. Abdel Mooti Abou Kassem Mohamed c. M.P. — « Al Mohamat », Avril 1937.

C'est peut-être le cas de rappeler qu'en matière pénale plus qu'en toute autre les règles de procédure de cette importance sont prescrites pour être respectées et que c'est leur enlever toute efficacité que de ne les sanctionner d'aucune nullité.

L'enseignement que l'on peut tirer de l'arrêt de la Cour de Cassation Nationale rappelé plus haut est qu'il est plus que jamais important d'apporter au Code d'Instruction Criminelle Mixte les mises au point que l'expérience fait apparaître comme essentielles.

Notes Judiciaires

Les passages cloutés et la responsabilité en cas d'accidents.

Un gros effort se poursuit actuellement en Egypte pour organiser le trafic urbain et surtout la circulation du piéton pour qui, dans cet heureux pays de la facilité, la rue était jusqu'ici un royaume incontesté.

Des poteaux indicateurs et des signaux lumineux se multiplient un peu partout au coins de nos rues, et ce ne sont plus les seuls conducteurs de véhicules automobiles ou autres que visent impérativement ces disciplines nouvelles: les piétons sont à leur tour rappelés au sens de la responsabilité et du respect des règles auxquelles ils ne se soumettent, il faut le dire, dans leur grande majorité, qu'avec une déconcertante fantaisie.

Désormais toute une éducation du piéton s'organise par la presse, l'image, le film et, au besoin, le chaouiche, pour lui inculquer cette première notion fondamentale, à savoir que la chaussée n'est pas et ne doit pas être ce que l'on a plaisamment appelé le dernier salon où l'on cause.

Nous n'en sommes pas encore aux véritables passages cloutés, mais déjà — du moins au Caire — des lignes blanches ou jaunes, ou parfois même formées de clous outrageusement bombés, indiquent aux piétons les points de traversée des chaussées et qu'ils sont invités par tout un système de propagande, d'ailleurs très bien fait, à adopter exclusivement.

Ces dispositions qui ne se présentent encore ici que comme des suggestions et conseils tendant à la formation d'un public non encore habitué à de telles disciplines sont dans bien des pays devenues des règlements de police sanctionnés par des contraventions: il faut espérer qu'elles ne tarderont pas à prendre ce caractère également en Egypte.

Il nous a donc paru intéressant et utile d'indiquer dans quelle mesure le respect de ces règlements influe sur la responsabilité des accidents survenus à des piétons qui ne s'y sont pas conformés et quelle est l'opinion de la jurisprudence à cet égard.

On sait ainsi qu'en France l'usage des passages cloutés est dans la plupart des grandes villes imposé par un règlement de police: le piéton qui tente de traverser une rue en dehors de ces passages s'expose à une contravention.

Certaines Cours d'Appel ont donc estimé qu'en ne s'y conformant pas, le piéton commettait une faute qui, dans le cas d'un accident survenu alors qu'il traversait une rue en dehors des passages autorisés, exonérait complètement le conducteur du véhicule, auteur de l'accident, de la présomption de responsabilité de l'art. 1384.

Telle n'a cependant pas été l'opinion de la Cour de Cassation.

Par un arrêt du 8 Février 1938 (*Gaz. Pal.* 1938.1.358), elle a en effet retenu qu'une exonération du conducteur de l'automobile de toute responsabilité ne pouvait se justifier par ce seul fait qu'en contrevenant aux dispositions réglementaires destinées à assurer la protection des piétons, l'un de ceux-ci a commis une imprudence, cause exclusive du dommage et exonérant complètement le gardien responsable du véhicule.

La présomption de responsabilité incombant à ce dernier en vertu de l'art. 1384 peut, ajoute l'arrêt, être partagée entre celui qui a concouru à causer le dommage et le gardien qui en demeure présumé responsable pour partie.

La seule inobservation par le piéton des règlements de police ne libère donc pas nécessairement et d'une manière générale le conducteur de l'automobile.

Cette inobservation n'est en effet pas toujours la seule cause d'un accident, car le conducteur aurait souvent pu le prévoir ou même l'éviter s'il avait conduit son véhicule avec la prudence qui s'impose toujours à lui.

Il faut donc en tout cas justifier — et ce point de vue a de nouveau été confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 22 Mars 1938 (*Gaz. Pal.* 1938.1.897) — que l'accident survenu dans ces conditions est dû à la faute exclusive de la victime pour des causes et dans des circonstances qui n'ont pu être ni prévues ni évitées.

Echos et Informations

Mouvement Judiciaire.

Suivant décret du 16 Décembre 1938 paru au « *Journal Officiel* » du 19 du même mois, Mohamed Fahmy El Issaoui bey, Juge au Tribunal Mixte du Caire, a été transféré au Tribunal d'Alexandrie, tandis que Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury bey et M. Abdou El Barkouki ont été transférés du Tribunal de Mansourah au Tribunal du Caire.

D'autre part, MM. Youssef Mohamed Delavor et El Sayed Hassouna El Toayer, dont nous avons rapporté récemment le décret de nomination comme Juges aux Tribunaux Mixtes, ont été, par ce même décret, attachés au Tribunal de Mansourah.

Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, le très distingué Président du Comité des Contentieux de l'Etat, vient de se voir décerner par S.A.S. le Régent de Hongrie le Grand Cordon de l'Ordre du Mérite de Hongrie.

A l'occasion de cette flatteuse marque de distinction, nous adressons à S.E. Abdel

Hamid Badaoui pacha nos bien vives félicitations.

Le règlement des dettes hypothécaires.

Nous avons publié et analysé dans notre dernier numéro le nouveau projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires qui, approuvé par le Conseil des Ministres sur la proposition du Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, vient d'être soumis à la Chambre des Députés.

Ce dépôt rendait donc désormais sans objet le texte du projet de loi relatif à la même matière qui avait été présenté au Parlement en vertu d'un décret du 2 Juin 1938 (*), et que nous avons analysé en tant qu'il avait remanié certaines dispositions du projet originnaire que nous avons reproduit et commenté (**).

Aussi bien, par décret en date du 14 Décembre courant, que nous reproduisons d'autre part, le projet présenté au Parlement en vertu du décret du 2 Juin 1938 vient-il d'être retiré.

Scènes de la vie future.

Les Américains ont eu grand-peur le mois dernier. N'ont-ils pas été attaqués sur divers points des Etats-Unis... par les Martiens ? Panique dans les rues, plusieurs milliers de coups de téléphone aux autorités et aux postes de police... Tout comploté, il s'agissait simplement d'une fantaisie radiophonique fort bien exécutée et orchestrée par la *Columbia Broadcasting Cy* sur le thème du roman fameux de Wells. Rien n'y manquait: détails sur les villes attaquées, engins de mort stratosphériques dont le speaker haletant suivait les progrès et les destructions, réactions des populations civiles. La mise en ondes de cette vision de la « guerre des mondes » fut certes un succès; mais tous les auditeurs n'ont pas pris la chose de cette manière.

Miss Sarah Collins est du nombre: cette évocation de l'arrivée des Martiens sur la Terre lui a causé, dit-elle, un choc sérieux. Elle a assigné la *Columbia Broadcasting* et M. Orson Wells, le producer de la fantaisie, en paiement de 50.000 dollars de dommages-intérêts. Les tribunaux américains auront à dire si la radio a eu tort de faire « trop réaliste »... ou si les victimes de la panique ne firent pas preuve d'une imagination futuriste un peu trop désordonnée.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhlouf*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2458 du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », appelée le 19 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 23 Janvier 1939.

— L'affaire *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2451 du 19 Novembre 1938 sous le titre « La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations », appelée le 19 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 23 Janvier 1939.

(*) V. *J.T.M.* No. 2380 du 7 Juin 1938.

(**) V. *J.T.M.* Nos. 2310 et 2312 des 25 et 30 Décembre 1937.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La rémunération du courtier.

(Aff. *Emilio Ingala c. Fabrique de Tabacs et Cigarettes Nestor Gianaclis et autre*).

— Et mon courtage ? avait réclamé M. Emilio Ingala.

— Vous savez pourtant, objecta la Fabrique de Tabacs et Cigarettes Nestor Gianaclis, que l'affaire n'a pas été conclue.

— Si elle ne l'a pas été, répliqua le courtier, c'est bien de votre faute. Vous m'aviez chargé de vous trouver un prêteur pour 8000 livres pour une durée de quatre ans. Sur ce prêt, qui devait être garanti par une hypothèque sur vos bâtiments de Choubra, vous entendiez servir un intérêt de 8 % l'an. Je vous ai trouvé, en la personne de M. Sidney Hassal, la contre-partie que vous cherchiez. J'ai ainsi donc satisfait au mandat que m'avaient donné vos fondés de pouvoirs.

— Le malheur est, rétorqua la Société, que ces fondés de pouvoirs n'avaient pas qualité pour passer l'acte d'hypothèque.

— Et c'est bien pour ce motif, enchaîna le courtier, que l'opération n'a pas été conclue par votre faute. Vous vous étiez engagés à me servir un courtage de 2 1/2 % sur la somme de 8000 livres. Je vous ai trouvé le prêteur. Vous me devez, par conséquent, L.E. 200 de courtage.

Le différend fut soumis au Tribunal de Commerce du Caire qui, par jugement du 10 Mars 1934, débouta Emilio Ingala de sa demande.

Le courtier interjeta appel.

Devant la 1re Chambre de la Cour, il plaida que la rétribution du courtier est due en principe dès que les deux parties sont d'accord, l'une pour prêter, l'autre pour emprunter, et, plus précisément, dès qu'elles ont été d'accord pour conclure, et cela sans qu'il soit besoin que l'opération ait été effectivement réalisée.

Ainsi donc, soutint-il, les règles du mandat étaient applicables en la matière. Lorsque l'insuccès de l'opération a été dû à la faute du mandat, celui-ci est tenu de payer le courtage ou tout au moins de dédommager le courtier de ses peines et soins. En l'espèce, la principale cause de l'insuccès de l'opération provenait du défaut de qualité du fondé de pouvoirs de la Fabrique Gianaclis au Caire de passer l'acte d'hypothèque, ce pouvoir étant réservé, d'après les statuts de cette Société, au Conseil d'Administration de Londres, le siège du Caire n'ayant que de simples pouvoirs administratifs. La faute de la Fabrique Gianaclis, qui avait donné pouvoir régulier à Emilio Ingala de lui trouver un prêteur, aurait, soutint ce dernier, résulté de ce que le représentant de cette Société au Caire savait pertinemment, en donnant mandat, n'avoir pas le pouvoir d'hypothéquer, et qu'au surplus il s'était avéré par la suite que les biens à hypothéquer étaient

grevés de deux inscriptions constituant, l'une, un privilège du vendeur au profit de M. Belleni, et l'autre, une inscription hypothécaire au profit de la Banque d'Athènes.

Ainsi donc, conclut M. Ingala, c'était à tort que les premiers juges avaient considéré que l'opération litigieuse n'avait pas été réalisée, alors que sa réalisation n'aurait point été nécessaire, les parties s'étant mises d'accord pour conclure le prêt, lequel n'avait point été réalisé par la faute de l'emprunteur, faute qui, selon M. Ingala, aurait été également à tort écartée par le jugement dont appel.

Par arrêt du 11 Mai 1938, la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, se rallia au sentiment des premiers juges.

Le mandat prévoyait un courtage de 2 1/2 % « payable à la passation de l'acte authentique ».

Le siège de la Société Gianaclis au Caire n'était pas d'accord avec le siège central à Londres, dans l'interprétation des statuts, sur le point de savoir si le siège du Caire avait le pouvoir nécessaire de passer l'acte d'hypothèque.

C'était, dit la Cour, en présence d'un doute sur la qualité des fondés de pouvoirs de ladite Société au Caire de signer l'acte d'hypothèque, que le prêteur Hassal s'était refusé à réaliser le prêt, en se prévalant, en outre, de l'existence de deux inscriptions dont la radiation n'avait point été opérée.

Or, dit la Cour, il était « de principe consacré par l'usage et la jurisprudence que les services du courtier ne sont rémunérés que si l'opération est menée à bonne fin, principe qui est de la nature même de la convention du courtage ».

Et de préciser que l'opération n'est menée à bonne fin que « lorsque l'accord des parties, sorties des hésitations, après les pourparlers et les renseignements dont elles ont voulu garantir la sauvegarde de leurs intérêts, voire même des accords préliminaires, se trouve consacré par un accord définitif juridiquement parfait ».

Faisant application de ce principe à l'espèce, il suffisait, dit la Cour, de relever qu'aucun acte authentique n'avait été passé au vœu de la loi, que même aucun acte n'avait été signé entre parties et que le prêteur, devant une situation douteuse, avait bien été dans son droit de refuser, et même de ne pas attendre plus longtemps l'immobilisation d'un capital aussi important que L.E. 8000.

Le mandat donné par la Fabrique Gianaclis à M. Emilio Ingala spécifiait en termes formels que le courtage n'était payable qu'à la passation de l'acte authentique. M. Ingala avait prétendu interpréter cette stipulation du mandat comme si elle visait l'échéance du courtage. A cet égard, la Cour observa que, même dans ces conditions, ce serait une échéance qui ne s'était pas réalisée et dont le courtier devrait attendre la réalisation.

Cet arrêt s'ajoute à la série déjà longue des décisions qui, en ce pays où

tout le monde est courtier, ont fréquemment eu à résoudre des conflits similaires.

La règle posée par la jurisprudence, et suivant laquelle le courtage n'est dû qu'à la condition de réalisation de l'opération, a été tempérée par la reconnaissance du droit à indemnité pour le courtier, lorsqu'il y a eu faute du mandant.

Mais on voit par les tribulations du courtier Ingala que si ces principes sont toujours nettement affirmés, leur application pratique réserve parfois des surprises.

LA JUSTICE PENALE

A l'instruction.

La procédure de saisie des Municipalités et les prescriptions du nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Nul, on le sait, n'est censé ignorer la loi. C'est là, sans doute, un postulat arbitraire. Il n'en est pas moins essentiel à la distribution de la justice. Sans lui, toute l'œuvre législative pourrait être tenue en échec par cette petite phrase prononcée avec la sincérité désirable, et que l'instinct de la conservation met dans la bouche des enfants pris en faute: « Pardon, je ne savais pas. Je ne le ferai plus ». Ce qui, sur le plan de la responsabilité courante, est un excellent plaidoyer, le saint principe étant qu'on ne saurait pécher par ignorance. Mais les règles de l'éthique diffèrent de celles qui président à l'application des prescriptions inscrites dans les Codes. Ici, répétons-le, c'est l'existence même du législateur qui se trouverait en jeu si la présomption n'était que ce qu'il promulgua la veille même n'était déjà possédé par le menu. Présomption sévère, sans doute, mais commandée par d'impérieuses raisons. La fin justifiant les moyens, il sied de s'incliner. Sans doute, l'homme de la rue saura-t-il parfois peut-être s'attirer une relative clémence en formulant l'excuse qui trouva son heureuse formule dans la boutade du plus caustique de nos confrères: « On ne se promène pas dans la vie avec les Codes sur l'estomac ». Mais les Autorités, elles, sauraient-elles — en dépit de la classique division des pouvoirs — jouer les innocents ?

Elles ne l'ont pas fait ici. Mais il ne leur fut pas moins rappelé que, pour frais que soit en sa nouveauté le Code d'Instruction Criminelle Mixte en vigueur, elles le doivent observer avec exactitude.

Le 22 Mars 1938, à Alexandrie, la police saisissait une bouteille de sirop dont la fabrication lui avait paru suspecte. Elle la fit tenir aussitôt au Laboratoire Municipal, lequel l'ouvrit et préleva une partie de son contenu pour procéder à une analyse qui déterminerait s'il en trait ou non de la saccharine dans sa composition.

Ce ne fut que le 27 Avril que l'échantillon saisi fut transmis au Parquet. Le 14 Novembre, le Ministère Public prenait son réquisitoire définitif.

Par ordonnance du 7 Décembre, M. le Juge d'Instruction F. Fairé eut à déplorer la violation par la police de plus d'une prescription du Code d'Instruction Criminelle Mixte qui, mettant désormais la justice dans l'impossibilité de se prononcer sur la culpabilité du prévenu, lui commandait de renvoyer celui-ci des fins de la poursuite.

Aux termes de l'art. 33 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, les officiers de police judiciaire, relève l'ordonnance, doivent, lorsqu'ils procèdent à des saisies, se conformer aux prescriptions des art. 37 et suivants du même Code, c'est-à-dire mettre les objets sous scellés en relatant la date du procès-verbal de saisie et l'affaire à laquelle la saisie se rattache; il leur est imparti, d'autre part, d'envoyer sans délai au Parquet les objets saisis ainsi placés sous scellés et le procès-verbal de saisie.

Or, en l'occurrence, ainsi que nous l'avons plus haut exposé, l'échantillon de sirop saisi n'avait été transmis au Parquet qu'après que le flacon le contenant eut, entre le 22 Mars et le 27 Avril, été ouvert au Laboratoire Municipal, lequel y avait prélevé au moins une partie de son contenu pour le soumettre à une analyse.

Ainsi donc, dans son état actuel, ce flacon ne présentait plus les garanties exigées par le Code d'Instruction Criminelle. Et ceci entraînait une double conséquence: la saisie du 22 Mars 1938 devait être tenue pour inopérante et aucune nouvelle analyse de l'échantillon saisi ne pouvait valablement être ordonnée par le juge d'instruction.

Vainement, déclara l'ordonnance, le Ministère Public arguait-il que le premier examen auquel il avait été procédé par le Laboratoire Municipal de l'échantillon saisi aurait été indispensable pour permettre à l'Administration de vérifier l'existence de la fraude et de ne recourir à justice que dans le cas où cette fraude aurait été dûment établie.

En effet, — dit à cet égard le juge d'instruction — « il appartenait à la Municipalité d'Alexandrie de mettre sa procédure de saisie en harmonie avec les prescriptions du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte et, pour cela, d'imposer à son service sanitaire de constituer, lors de la saisie, autant d'échantillons que de besoin pour que l'un d'eux pût être utilisé pour l'analyse administrative sans qu'il fût touché à l'échantillon scellé destiné à l'instance pénale, et même de faire remettre un autre échantillon, dûment scellé et identifié, à l'auteur présumé du délit, et ce pour les besoins éventuels de la défense de ce dernier ».

Telle était d'ailleurs, rappelle l'ordonnance, la procédure adoptée pour le savon par la Loi du 2 Novembre 1938, dont l'art. 4 prévoit que les échantillons doivent être prélevés en quadruple exemplaires dont l'un doit être envoyé aux fins d'analyse au laboratoire du Ministère du Commerce, deux autres devant être conservés auprès dudit Ministère pour être, le cas échéant, mis à la disposition de la justice, et le quatrième devant être remis au propriétaire.

Il résultait, par ailleurs, des art. 33, 70 et 71 du Code d'Instruction Criminelle Mixte qu'en dehors du Tribunal, le Juge d'instruction est seul qualifié pour ouvrir les scellés contenant les échantillons saisis et pour faire procéder par un homme de l'art, ayant préalablement prêté serment, à l'analyse dont le résultat doit servir de base à la décision judiciaire à intervenir.

En l'espèce donc, pour l'analyse effectuée par le Laboratoire Municipal de l'échantillon saisi, aucune de ces prescriptions n'avait été observée. Il s'ensuivait que cette analyse était dépourvue de toute force probante.

Et l'ordonnance de conclure qu'en cet état, et aucun autre moyen de contrôle de l'infraction n'existant en l'espèce, il y avait lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Ainsi se trouva-t-il quelqu'un pour se réjouir d'un zèle intempestif.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement Judiciaire.

Décret portant transfert et fixation de résidence de Magistrats des Tribunaux Mixtes.

(Journal Officiel No. 139 du 19 Décembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont transférés:

Au Tribunal Mixte d'Alexandrie:

Mohamed Fahmy El Issaoui Bey, Juge au Tribunal Mixte du Caire;

Au Tribunal Mixte du Caire:

Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury Bey et Abdou El Barkouki Eff., Juges au Tribunal Mixte de Mansourah.

Sont attachés:

Au Tribunal Mixte de Mansourah:

Youssef Mohamed Delavor Eff. et El Sayed Hassouna El Toayer Eff., Juges aux Tribunaux Mixtes.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 24 Chawal 1357 (16 Décembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Décret portant retrait du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

(Journal Officiel No. 139 du 19 Décembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Article unique. — Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires, présenté au Parlement en vertu du Décret en date du 2 Juin 1938, est retiré.

Fait au Palais de Montazah, le 22 Chawal 1357 (14 Décembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

Arrêté du Ministère de l'Intérieur déclarant le jeu de « councan » comme jeu de hasard.

(Journal Officiel No. 139 du 19 Décembre 1938).

Le Ministre de l'Intérieur, Vu l'article 18 de la Loi No. 1 de 1904 portant règlement sur les établissements publics, modifié par le Décret-loi No. 1 de 1929;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le jeu de « councan » est considéré comme jeu de hasard.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 21 Ramadan 1357 (13 Novembre 1938).

(signé): Mahmoud Fahmy El-Nokrachi.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

Jugements du 19 Décembre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Bassiouni Khamis, com. en peaux, loc. dom. à Damanhour (Béh.). Date cess. paiem. fixée au 10.4.37. Soultan, synd. prov. Renv. au 3.1.39 pour nomin. synd. déf.

R. S. Vitali & Constantinidis, ayant siège à Alex., 4, rue Saint Saba. Date cess. paiem. fixée au 1er.10.38. Servilli, synd. prov. Renv. au 3.1.39 pour nomin. synd. déf.

Ahmed Aboul Nagah, com. loc., dom. à Kafr El Zayat. Date cess. paiem. fixée au 27.10.38. Mathias, synd. prov. Renv. au 3.1.39 pour nomin. synd. déf.

DIVERS.

Edouard Haggat. Synd. Zacaropoulo. Conc. jud. homol.

Fortunée Salama. Synd. Mathias. Conc. jud. homol.

L. Calothycos & Co. Synd. Servilli. Conc. jud. homol.

Ahmed Mohamed Khamis. Synd. Soultan. Clôt pour insuff. d'actif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 17 Décembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ibrahim Ahmed Hassan El Sankari, égyptien, nég. en art. de ménage, demeurant à Baliana (Guergua). Date cess. paiem. le 27.6.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 5.1.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Azzouz Milad, 30 % payable en 6 versements trimestriels.

DIVERS.

F. W. Cuming & Cy Ltd. Etat d'union dissous.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 15 Décembre 1938.

— Une maison avec le sol sur lequel elle est élevée de 135 m2., sise à Belcas kism awal, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Tantaoui Barakat Omar c. Mahmoud Abdel Razek Hachiche, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 19,623 mill.

— 16 fed. et 4 kir. ind. dans 21 fed. et 4 kir. de terrains, sis à Awlad Seif, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdalla Mohamed Khalil et Cts, adjugés à Ahmed Mohamed Awadi, au prix de L.E. 1070; frais L.E. 253,950 mill.

— 25 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Bagalat, distr. de Dèkernès (Dak.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. El Cheikh Moustafa Aly Gaballah, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 55,260 mill.

— 1.) Un immeuble de deux étages élevé sur 736 m2 11 dc2, et 2.) un autre immeuble de 3 étages élevé sur 897 m2 43 dc2, sis à Zagazig (Ch.), en la licitation Banco Italo-Egiziano c. Edouard Chédid et Cts, adjugés le 1er lot à Edouard Chédid, au prix de L.E. 4600; frais L.E. 47,510 mill. et le 2me lot à Abdel Maaboud Ibrahim Emar, au prix de L.E. 2100; frais L.E. 19,665 mill.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 3 Janvier 1939.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 530 m.q., rues Fouad 1er et Salam, L.E. 3700. — (J.T.M. No. 2456).

— Terrain de 73 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue du Commerce, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2456).

pour le 5 Janvier 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.		L.E.
— 50	El Nawafaa	1000
— 113	El Nawafaa	2230
— 118	Béni-Sereid	5878
(J.T.M. No. 2456).		
— 16	Zahr-Chorb	950
— 8	Inchass El Raml	585
(J.T.M. No. 2457).		
— 38	El Ekheba et Manchiet Moustapha Pacha Khalil	910
— 75	El Ekheba	4610
— 157	Manchat Moustafa Pacha Khalil	13910
(J.T.M. No. 2458).		

FED.		L.E.
— 9	Béni-Sereid	720
— 13	Saft El Henna	1250
— 7	Robayine	1000
— 123	Ekiad El Baharia	5170
(J.T.M. No. 2459).		
— 115	Béni Sereid	8000
— 16	El Saadiyine	1690
— 5	Malamès	530
(J.T.M. No. 2460).		
— 74	El Samaneh	7400
— 33	Nazlet Khayal	1700
— 107	Kafr Ayad Korayem	5000
— 166	Kafr El Achkam	2000
(J.T.M. No. 2461).		
DAKAHLIEH.		
— 19	El Balamoun	950
(J.T.M. No. 2458).		
— 10	Mit Maseoud	1400
— 11	Nahiet Damas	975
(J.T.M. No. 2459).		
— 27	Badaway	1500
— 11	Kafr Beheida	1000
— 10	Kafr El Baramoune	700
— 9	Bachalouche	950
— 5	Tonnamel El Charki	535
(J.T.M. No. 2460).		
— 49	Miska	4900
— 6	Mit Khodeir	550
— 10	Kafr Abdel Moomen wal Cheikh Radouan	670
— 104	Choubra Soura	3700
— 23	Sadaka	500
— 49	Guemezset Belgay	3460
— 63	Mit-Ghamr wa Kafr El Batal	6200
— 8	Beddine	590
— 9	Beddine	655
— 14	Beddine	1000
— 59	El Kébab El Kobra	4760
— 87	El Balamoun	2310
— 83	Tahmay	7570
— 8	Borg Nour El Arab	500
— 34	Diarb Negm	1800
— 14	Chanissa	1700
— 22	El Deir	2735
— 14	Kafr Beheida	1000
(J.T.M. No. 2461).		
GHARBIEH.		
— 44	(la 1/2 sur) El Maassara	1120
— 44	(la 1/2 sur) El Maassara	1120
— 41	Ezbet El Charkieh	800
(J.T.M. No. 2456).		
— 9	Kafr El Garaïda	870
— 21	El Dahrieh	1055
— 619	Belcas	20000
— 265	Belcas	8400
— 28	Biala	1358
(J.T.M. No. 2461).		

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 138 du 15 Décembre 1938.

Décret portant nomination d'un Juge aux Tribunaux Mixtes.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « Ezbet Abdel Rahman », Markaz de Dèkernès, Moudirieh de Dakahlieh, par celui de « Faroukieh ».

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

Arrêté du Gouvernorat de Suez désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage de la ville de Suez.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Dammanhour.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh désignant le lieu de stationnement des automobiles de louage au village de Bassioune.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN. — Tirage d'amortissement du 1er Décembre 1938 des Obligations 3 pour cent à lots. — Emission 1911.

Sommaire du No. 139 du 19 Décembre 1938.

Rescrit Royal portant renouvellement pour deux ans de la nomination de deux membres au Conseil Supérieur de l'Azhar.

Rescrit Royal portant renouvellement pour deux ans de la nomination d'un membre au Conseil Supérieur de l'Azhar.

Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Sofia.

Rescrit Royal faisant grâce à Sayed Mahmoud Dayhoum Effendi des effets de la peine à laquelle il a été condamné.

Rescrit Royal faisant grâce à Raouf Badih Sidhom des effets de la peine à laquelle il a été condamné.

Ordonnance Royale portant nomination d'un Cheikh pour la Mosquée El-Husseini.

Ordonnance Royale nommant l'Emir El-Hag pour le Pèlerinage de l'année 1357.

Décret portant retrait du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Décret dénommant « l'Institut et Hôpital Fouad Premier des maladies des pays chauds » l'« Institut des recherches et hôpital des maladies endémiques ».

Décret portant transfert et fixation de résidence de Magistrats des Tribunaux Mixtes.

Décret concernant la modification de la route agricole reliant Berak El Khiam à El Baraguil, dans la Moudirieh de Guizeh.

Arrêté déclarant le jeu de « councan » comme jeu de hasard.

Arrêté ministériel relatif au détachement d'un Hod Gafaf « bidou nemra » du Zimàm du village Kom El Hanache, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté ministériel relatif au détachement d'une partie du Hod No. 7, kism awal du Zimàm du village « El Cheikh Gobayel », Markaz Héhiéh, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village « Manchiet Awkaf Lakana », Markaz Choubrakhit, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux Bandars de Rosette, de Kafr El Dawar et de Choubrakhit.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh désignant le lieu de stationnement des autos au village de Belcas.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par la Société britannique de commerce Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Issaoui Bey Abou Gazia.

2.) Abdel Zaher Issaoui Abou Gazia.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis à El Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,

310-A-789 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mahmoud Helmi, fils de feu Hassan Helmi, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire qu'en sa qualité d'héritier de sa sœur Zannouba Hassan Helmi, codébitrice originaire.

Hoirs de feu Hanem Hassan Helmi, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

2.) Zannouba Soliman Ahmed Agha El Wanli.

3.) Sania Soliman Ahmed Agha El Wanli.

4.) Nazira Soliman Ahmed Agha El Wanli, épouse de Mostafa Abdel Hamid.

5.) Wahiba Soliman Ahmed Agha El Wanli.

6.) Dawlat Soliman Ahmed Agha El Wanli, épouse de Abdel Kader Laz.

Les cinq derniers enfants de la dite défunte et de Soliman Ahmed Agha El Wanli, pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère Abdel Aziz Soliman Ahmed Agha El Wanli, de son vivant fils et héritier de la dite défunte.

Les autres héritiers du dit feu Abdel Aziz Soliman Ahmed Agha El Wanli, savoir:

7.) El Hag Mohamed Ahmed Agha, pris tant en son nom personnel qu'en

sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Ibrahim Ahmed Agha ci-après qualifié, les nommés: a) Zaki, b) Saïd, c) Farida, d) Rouhia, e) Badiha et f) Fathia, ces derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père.

8.) Aly Ahmed Agha.

9.) Moustafa Ahmed Agha.

10.) Anouar Ahmed Agha.

Les quatre derniers oncles dudit défunt.

Les autres héritiers de feu Ibrahim Ahmed Agha, de son vivant héritier de son neveu Abdel Aziz Soliman Ahmed Agha El Wanli préqualifié, savoir:

11.) Zaki Ibrahim Ahmed Agha, son fils précité, pour le cas où il serait devenu majeur.

12.) Nazima Mostafa El Gayar, veuve dudit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Saadieh, issue de son mariage avec son dit époux.

Hoirs de feu Abdel Halim Helmi, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

13.) Hamida Abdel Salam, sa veuve.

14.) Ibrahim Abdel Halim Helmi.

15.) Tolba Abdel Halim Helmi.

16.) Hayat Abdel Halim Helmi.

Les trois derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 3^{me} et 4^{me} à El Messine, la 6^{me} à Ezbet El Akhchate, dépendant de Kamha, les 1^{er} et les trois derniers à Ezbet Helmi, dépendant de Abou Seefa, district de Délingat, la 5^{me} à Damanhour, attet El Gamal, par haret El Mousli, propriété de Aly Abdel Gawad, la 13^{me} à Dessouk, chez son frère El Sayed Abdel Salam, l'entrepreneur, et tous les autres à El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Hamed Moustafa Abdou, savoir:

1.) Mokattafa Hassan El Guizaoui, sa mère.

2.) Hamida Moustafa Hassan Abdou, épouse de Deham Abdalla Rageh.

3.) Khadra Moustafa Hassan Abdou, épouse de Abdel Hadi Mohamed Abdou.

4.) Moustafa Moustafa Hassan Abdou.

5.) Hassan Moustafa Hassan Abdou.

Ces quatre frères et sœurs dudit défunt.

B. — 6.) Christo Christodoulidès, fils d'Antoine Christodoulidès.

7.) Mohamed Eff. Abaza, fils de Mohamed, de Hassan.

8.) Bassili Ibrahim Nosseir.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 6^{me} à Délingat, le 8^{me} à Abou Seefa, le 7^{me} à Ezbet Nosseir et les autres à Ezbet Hemedi Soueti, dépendant toutes deux de Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 42 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Abia El Hamra et actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, relevant de l'oumoudieh d'Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour le requérant,

305-A-784 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Melpomène Pisanis, fille de Marc Glyki, veuve de Jean Pisanis, propriétaire, hellène, domiciliée à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie).

Objet de la vente: 90 feddans, 5 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nachou El Bahari, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2340 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,

307-A-786 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Georges Naaman, dit aussi Gorgui Naaman, dit également Guerguès Fathalla Naamane, fils de feu Fathalla Naamane, pris tant en son nom personnel qu'en sa double qualité de constituant pourvu des dix conditions et de nazir de son propre Wakf Ahli, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Tantah, rue Georges Naaman.

Objet de la vente: 284 feddans, 23 kirats et 4 sahmes réduits par suite de la distraction de 60 feddans et 19 sahmes pour cause d'utilité publique à 224 feddans, 22 kirats et 9 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 227 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains situés au village de Denochar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 9100 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour le requérant,

306-A-785 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Abou Hamar, savoir:

- 1.) Ahmed Mahmoud Abou Hamar.
- 2.) Mohamed Mahmoud Abou Hamar.
- 3.) Moustafa Mahmoud Abou Hamar.
- 4.) Rachid Mahmoud Abou Hamar.
- 5.) Ismail Mahmoud Abou Hamar, pris également en sa qualité de tuteur de sa nièce Fatma, fille mineure et héritière de feu Aly Mahmoud Abou Hamar, de son vivant fils et héritier dudit défunt.

Ces cinq enfants du dit défunt.

6.) Steita, fille de Moustafa Abou Hamar, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: Abdel Latif, Sania et Khadiga.

Tous les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère et fils feu Aly Mahmoud Abou Hamar précité.

7.) Amina, fille d'Ibrahim Aly Abou Hamar, veuve et héritière dudit Aly Mahmoud Abou Hamar.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Abou Hamar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre le Sieur Boulos Fanous Nasr, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Habib Chalabi No. 21, à Faggala, kism El Ezbekieh.

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 5 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Manchi Abou Hamar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,
308-A-787 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanna Tadros qui sont:

- 1.) Guerguès Hanna Tadros.
- 2.) Mariam Hanna Tadros.

Tous deux enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantara (Gharbieh), le 1er à la rue El Kadi et la 2me à la rue Ibrahim Abdel Malek, à El Sagha.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

14 feddans, 7 kirats et 20 sahmes réduits à 10 feddans, 22 kirats et 9 sahmes par suite de la distraction de 3 feddans, 9 kirats et 11 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique, et d'après les nouvelles opérations cadastrales 10 feddans, 22 kirats et 10 sahmes de terrains sis à Bandar Tantara, district de Tantara (Gharbieh).

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Tantara, district du même nom (Gharbieh), rue Aboul Ezz. Le terrain a une superficie de 800 m² 94 cm. soit 1423 p.c. 89/100 couverts par les constructions d'une okelle, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages

supérieurs. D'après les nouvelles opérations cadastrales le dit immeuble a une superficie de 811 m² 62/100 et est situé à Tantara, chiakha No. 2, section 1re, rue El Cadi, immeuble No. 5.

3me lot.

Un immeuble, terrain et maison, sis à Tantara, district de même nom (Gharbieh), à Darb El Hoche, rue El Sayed El Badaoui. Le terrain a une superficie de 100 m² couverts par les constructions d'une maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage. D'après les nouvelles opérations cadastrales le dit immeuble est situé à Tantara, chiakha No. 2, section 1re, propriété No. 10, chareh El Mostagued.

Mise à prix:

L.E. 1095 pour le 1er lot.

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 550 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour le requérant,
309-A-788 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1938.

Par le Sieur Nicolas Georges Spirou, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Chehata Hussein, propriétaire, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 484 p.c., sise à Mandara, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, au hod El Dar et Arama El Kebir, No. 1, entourée d'une enceinte en bois, avec une cabine en bois et une chambre en briques y élevées.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
356-A-819 Jean Papaioannou, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Novembre 1938, R. Sp. 11/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Soltan Bey Mohamed El Saady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, dénoncé le 7 Décembre 1937 et transcrit le 11 Décembre 1937 sub No. 1548 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis à Nahiet Safania, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
377-C-106 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938, sub No. 19/64e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hafiz Eid Ibrahim et Cts., propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Hegazi, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), et autre.

Objet de la vente: 9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables si-

tués au village de Danassour, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour la poursuivante,
371-C-100 A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 22 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Hassan Samra, fils de feu Hassan Abou Samra, de feu Abou Samra Abdel Guénil, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Anga Hanem, fille d'El Cheikh Abdel Guénil Abou Samra, sa veuve, prise également comme tutrice des héritiers mineurs, ses filles, les nommées: a) Naima et b) Sania, issues de son union avec le dit défunt.

2.) Mohamed Abdel Rahman Hassan Samra, son fils.

Les deux susnommés et les mineurs sont pris également comme héritiers de leurs fils et frères: a) Hassan et b) Magdi, de leur vivant pris comme héritiers de leur père feu Abdel Rahman Hassan Samra, susnommé.

B. — 3.) Dame Adila Abdel Aziz El Hussein Saada, pris en sa qualité d'héritière de son époux feu Hassan Abdel Rahman Hassan Samra, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu Abdel Rahman Hassan Samra, ce dernier de son vivant débiteur du requérant.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Sett El Balad, fille de feu Abou Samra Abdel Guénil, de son vivant caution solidaire et hypothécaire, savoir:

4.) Arafa Eid Abou Achour, son fils.

5.) Sayeda Eid Abou Achour, sa fille.

6.) Néfissa, sa fille, épouse de Tamim El Chafei, maazoun chareh.

7.) Om El Kheir, sa fille, épouse d'Abdel Hamid El Sayed El Dessouki.

8.) Dame Bahia, sa fille, épouse de Saïd El Disti (marchand de bétail).

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, sauf la 3me à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

68 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

2me lot.

23 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 4100 pour le 1er lot.

L.E. 1345 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
209-DM-242 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Mohamed Saleh Saleh El Hadidi, fils de feu Saleh Bey El Hadidi, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Saleh Saleh El Hadidi, fils de feu Saleh Bey El Hadidi, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Dame Hedaya Om Mohamed El Mohandez, sa veuve.

3.) Docteur El Sayed, son fils.

4.) Abdel Meguid, son fils.

5.) Dame Kadria, sa fille, épouse d'El Cheikh Abdel Fattah Abdel Meguid El Mohandez.

6.) Dame Nour, sa fille, épouse de Mohamed Sadek.

7.) Dame Hosn, sa fille, épouse de El Sayed Bey Abou Ali.

8.) Ibrahim, son fils.

9.) Saleh, son fils.

10.) Hassan, son fils.

11.) Dame Zeinab Moustafa Abdel Razek, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: Tewfick, Mokhtar, Moustafa, Bedour et Eitedal, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les six premiers à Mit El Nasr, la 7me à Mit-Hadid, le tout district de Dékernès (Dak.), la 8me à Benha (Galioubieh), attaché au service de la Banque Misr, le 9me à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, haret Yakan No. 8, au rez-de-chaussée, derrière le No. 24, les 10me et 11me à Mansourah (Dak.), rue Habbalah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

86 feddans, 13 kirats et 1 sahme sis à Menchat Assem, Markaz Dékernès (Dak.).

D'après le Survey Department.

82 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis à Menchat Assem.

2me lot.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 7830 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
210-DM-243. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, rue Adib No. 4.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taha Ibrahim Chérif, fils de Ibrahim Chérif, fils de Mohamed Chérif.

2.) Ahmed Ibrahim Chérif, fils de Ibrahim Chérif, fils de Mohamed Chérif.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Akl, dépendant de Marbat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1933, huissier Sonsino, transcrit le 7 Juin 1933, No. 2157.

Objet de la vente:

14 feddans, 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 114 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Zimam Nahiet El Marbat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Zom El Gharbi No. 23, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
303-A-782 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Mohamed Effendi Deif, fils de feu Aly Ismail Deif, de feu Ismail Deif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Khalat No. 4, 2me étage (kism Choubrah).

2.) Mikhaïl Bechay, fils de Bechay, de Meleika, propriétaire, sujet local, demeurant à Teh El Baroud (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 19 Avril 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1934 sub No. 1403.

Objet de la vente: lot unique.

94 feddans et 8 sahmes sis à Ebiouka, district de Dessouk (Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 54 feddans et 18 kirats au hod El Awamia No. 11, parcelle No. 1.

N.B. — Dans cette parcelle une superficie de 1 feddan et 12 kirats a été appropriée pour cause d'utilité publique.

La 2me de 39 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Kammah El Kebli No. 10, parcelles Nos. 4 et 7.

N.B. — Il est porté à la connaissance des tiers, sans que le requérant reconnaisse toutefois le bien fondé de cette déclaration, que sur les biens mis en vente existent:

1.) Un droit de servitude d'habitation portant sur 2 kirats environ dans l'ezbeh dépendant des dits biens.

2.) Un droit de servitude sur 1 kirat environ dans une rigole.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
311-A-790 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre la Dame Hanem Abdel Aziz Hamed, épouse de Abdel Aziz Mohamed Hamed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 3 Avril 1937, No. 808 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 18 kirats au hod El Bouécha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 38.

3.) 17 kirats et 10 sahmes au hod El Mochaa No. 16, parcelle No. 2.

4.) 19 kirats et 19 sahmes au hod El Ramla No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, à prendre par indivis dans 1 feddan.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Bayer No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 17.

6.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Charwa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

Cette superficie est indivise dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,
297-A-776 Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs Hammouda Ismail, savoir:

Nefissa Hanem Abdalla Hilal, personnellement et comme tutrice des mineurs: a) Sania, b) Faika, c) Hakmat et d) Chafik.

Khadiga Aly Ayoub, sa 2^{me} veuve.
Mohamed Chams El Dine Hammouda Ismail.

Ahmed Hammouda Ismail.

Farida Hammouda Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chenerak.

Zakaria Hammouda Ismail, ingénieur, local, demeurant à Damansour.

Amina Hanem Hammouda Ismail, épouse Hassan Abou Gahl, domiciliée à Mit El Bezz.

Mohamed Hammouda Ismail, professeur, domicilié au Caire, à Mounira, 9, rue Abdel Rehim El Bissenii.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier N. Chamas, transcrit avec ses dénonciations le 19 Janvier 1929 sub No. 177.

Objet de la vente:

36 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Chenerak, district d'El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 24, parcelles Nos. 1, 2 et 20, le tout formant une seule parcelle.

21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 84, 85, 61, 67 et 66.

18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, indivis dans la dite parcelle.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 100 et 101.

1 feddan et 17 kirats au même hod, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116 et 122.

4 feddans et 18 kirats au même hod, parcelles Nos. 130, 140, 142, 141, 137, 138, 139, 132 et 133.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 238 indivis dans l'ensemble de la parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Achara No. 7, parcelles Nos. 72 et 73.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 64.

7 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, indivis dans toute la parcelle.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 8, indivis dans toute la parcelle No. 853.

14 kirats au même hod, à prendre par indivis partie dans la parcelle No. 67.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 88 et 87.

1 feddan au hod El Habbara No. 6, parcelle No. 22.

4 kirats au hod El Guézira No. 9, indivis dans toute la parcelle No. 59.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 65.

19 kirats et 16 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 68.

1 feddan et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 28 et partie de la parcelle No. 27.

12 kirats au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

10 kirats au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 105.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 148.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Kébira No. 3, kism sani, parcelle No. 6, emplacement des sakiehs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2560 outre les frais.
Pour la poursuivante,
948-CA-925 Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice d'El Cheikh Khadr Ahmed Khadr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Saft Torab, Markaz Mehallah El Kobra, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier D. Chrissanthis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Avril 1936 sub No. 1313 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot.

110 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Messir, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 52 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Kebli No. 33, dans la parcelle No. 3.

2.) 34 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

3.) 22 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, notamment l'ezbeh composée d'un darwar avec dépôt et étables et environ 12 maisonnettes pour les cultivateurs, le tout en briques crues, ainsi que 3 prises d'eau, l'une du Bahr Nemra et les deux autres sur le canal Abou Hamad, alimenté par le Aghousquieh.

2me lot.

10 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Karetna, jadis district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Chehawia No. 3, dans la parcelle No. 1.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

3me lot.

97 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district Mehalla El Kobra,

Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Taaleb No. 23, dans la parcelle No. 7, indivis dans 25 feddans, 2 kirats et 1 sahme, superficie de la dite parcelle.

2.) 7 feddans et 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 12 kirats et 11 sahmes.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

6.) 19 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 22 feddans, 13 kirats et 19 sahmes.

7.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

8.) 42 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle de 43 feddans, 6 kirats et 7 sahmes.

9.) 20 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

4me lot.

14 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Kanayess No. 10, parcelle No. 3.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 1 sahme au hod El Kassali No. 22, kism tani, dans la parcelle No. 31, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

6.) 11 kirats et 1 sahme au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 70.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Dakhlal El Hager No. 21 kism tani, parcelle No. 24.

5me lot.

14 kirats sur 24 à prendre par indivis dans 43 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Aroz No. 6, parcelle No. 37.

2.) 22 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 78, indivis dans 1 locomobile située dans la dite parcelle de la superficie de 16 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

4.) 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

5.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

6.) 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 97, indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 9 sahmes sur laquelle est élevée une machine d'irrigation avec abri en briques.

7.) 14 kirats et 12 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes de la su-

perficie de 7 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, savoir:

a) Au hod El Arab No. 5, parcelle No. 8, 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes.

b) Au hod El Arab No. 5, parcelle No. 42, 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 11000 pour le 3me lot.

L.E. 1800 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
946-CA-923 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Hag Badaoui Goueda Aboul Kheir, fils de Goueda, de Aboul Kheir, propriétaire, à Kom El Akhdar, Markaz Aboul Matamir (Béhéra) et de là Montaza (Delta) et par élection à Alexandrie, en l'étude de Me Ant. de Zogheb, avocat à la Cour.

Ledit Sieur subrogé aux droits, actions, garanties et procédure de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Mohamed Ibrahim Youssef, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef, fils de Ibrahim, de Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien, de son vivant domicilié à Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), à savoir:

a) Dame Dawa Mabrouka Hemed, veuve dudit défunt, fille de Mabrouk, petite-fille de Hemed Aiy.

b) Dame Falouma Moustafa Stereni, veuve dudit défunt, fille de Moustafa, petite-fille de Stereni.

c) Dame Sayeda Salem Chahin, veuve dudit défunt, fille de Salem, petite-fille de Chahine Salem.

d) Sieur Altia, fils du dit défunt.

e) Dame Zeinab Kerim, fille du dit défunt.

f) Dame Mariam, épouse du Sieur Saber, fille du dit défunt.

g) Dame Aziza, épouse du Sieur Abdel Mooti Zanati, fille du dit défunt.

h) Dame Ghaliya, épouse du Sieur Abdel Rabou Zanati, fille du dit défunt.

i) Dlle Faiza, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha, veuve du Sieur Abdel Aziz Seyel, fille et héritière dudit défunt à savoir:

j) Rachid Abdel Aziz Sahel, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Galiya, Fatma et Mehanna.

k) Feissal Abdel Aziz Sahel.

Les dits Hoirs sub A. et B. ensemble avec le Sieur Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, fils de feu Mohamed, de feu Ibrahim, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, à savoir: Faika, Nazima, Hanem, Ismail et Sayed, étant aus-

si pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef, fils et héritier de feu Mohamed Ibrahim Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien.

Tous égyptiens, domiciliés à la dite Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Août 1932 sub No. 2524.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 4 Juillet 1932, No. 2185.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot adjugé.
2me lot.

34 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 30 feddans au hod El Sebakh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 119.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Pour le poursuivant,
95-A-704. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hafez Mohamed El Salmaoui.

2.) Farida Mohamed El Salmaoui.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet El Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 12 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 396 (Gharbieh).

Objet de la vente:

44 feddans, 3 kirats et 14 sahmes réduits par suite de la distraction de 15 kirats et 8 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 43 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de 1.) Mehallet Malek et 2.) Kafr El Soudan, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

20 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13.

20 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 15 feddans, 15 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 3 et 4.

La 4me de 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4 et partie No. 5.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

1 kirat et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) Au hod El Maris No. 1, Gazayer Fasl Awal.

2 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

II. — Biens situés au village de Kafr El Soudan.

23 feddans, 13 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Teraa No. 2.

3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Kadi No. 7, kism saless. 4 feddans, 5 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Nachar No. 1.

15 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

Les dits 15 kirats et 8 sahmes distraits comme ci-dessus sont situés au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Omdeh No. 13, dont 1 kirat et 17 sahmes parcelle No. 3 et 14 kirats et 1 sahme parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4310 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
125-A-720 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ismail Afifi Abou Amer, fils de Afifi Kheir El Dine Abou Amer, propriétaire, local, demeurant au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier J. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Octobre 1935 sub No. 2677.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

3 feddans au hod Aboul Romane El Kassir.

1 feddan au même hod Aboul Romane El Kassir.

Les susdites terres de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 3 feddans appartenant exclusivement à l'emprunteur et se terminant à l'Est par les Hoirs Soleiman El Sayegh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le poursuivant,
313-A-792 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan Aly El Kébir, savoir:

1.) Abdel Aziz. 2.) Tawhida.

Tous deux enfants du dit défunt.

B. — 3.) La Dame Salha Sid Ahmed Bey Ramadan, prise tant comme débitrice principale et solidaire que comme veuve et héritière dudit feu Mohamed Ramadan Aly El Kébir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 1er Mai 1935, No. 1889 Gharbieh.

Objet de la vente:

20 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Ramadan Aly El Kébir.

10 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Cheikhounia wal Tissaa wal Hamia No. 8.

10 feddans et 5 kirats, parcelle No. 40.

2.) Au hod El Guineina No. 3.

17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 67.

B. — Biens appartenant à la Dame Salha Sid Ahmed Bey Ramadan.

10 feddans au hod El Cheikhounia wal Tissaa wal Ramia No. 8, partie parcelle No. 42.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2320 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,

121-A-716 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Abou Eita, fils de Aly Mohamed Abou Eita, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Hoirs de feu Mohamed Aly Abou Eita, savoir sa veuve la Dame Khadra, fille de Mohamed Salem, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Fawzieh, fille de feu Mohamed Aly Abou Eita.

2.) Abdel Latif, 3.) Moussa, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Salem,

4.) Mabrouka, 5.) Samâh,

6.) Hassiba, 7.) Naasà, tous enfants de feu Aly Aly Mohamed Abou Eita.

8.) Dame Galalah, fille de Sid Ahmed Abou Kheir.

Tous demeurant à Ezbet Abou Eita, dépendant du village de Chaba, Markaz dessouk (Gharbieh), sauf la 7me demeurant à Ezbet El Koreiss, dépendant du village d'El Ballas, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de

l'huissier G. Hannau à la date du 28 Mai 1932, transcrit le 14 Juin 1932 sub No. 3590.

Objet de la vente: 3 feddans de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Bahr (anciennement El Berria).

Ensemble: toutes constructions, tous immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toutes augmentations qui viendraient à y être faites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le requérant,

317-A-796. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Fattah Zaghoul, de Abdou.

2.) Hussein Abdel Fattah Zaghoul.

3.) Hassan Abdel Fattah Zaghoul.

4.) Abdel Moneim Abdel Fattah Zaghoul.

5.) Kamel Abdel Fattah Zaghoul, connu sous le nom de Mohamed Kamel.

Ces quatre enfants du premier nommé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bérembal, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier J. Klun, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1562 (Gharbieh).

Objet de la vente:

41 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis à Bérembal, district de Foua (Gharbieh), au hod El Homécha No. 6, parcelle No. 2 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2350 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,

120-A-715 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Deif Abdel Hamid El Masri, savoir:

1.) Mariouma Saad El Masri, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Wanis et Nabaouia.

2.) Abdel Wanis. 3.) Nabaouia.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Rached. 5.) Mohamed. 6.) Rachida.

7.) Makhboula ou Ekbal.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6me à Ezbet El Gamah, dépendant de Kafla et les autres à El Katakak dépendant d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Juin 1935, No. 1864 (Béhéra), et l'autre du 20 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente: 28 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Batn El Dib.

22 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Laban.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Hussenieh wal Derisieh, connu sous le nom de hod Ein Gardena.

4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,

170-A-734 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mohamed Sid Ahmed Hegab, fils de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Hegab, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1932, huissier A. Soldaini, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Décembre 1932 sub No. 7734.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), aux hods Marès Sallam El Naggar El Bahari, kism tani, El Rasme et El Tara, divisés comme suit:

A. — Au hod Marès Sallam.

1 feddan formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Hagar El Bahari, kism tani (anciennement El Hagar El Bahari).

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

Les susdites terres du hod El Hagar El Bahari font partie d'une parcelle de 1 feddan et 4 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

C. — Au hod El Rasme.

3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes dont:

1 feddan et 12 kirats.

Les 1 feddan et 12 kirats précités font partie d'une parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes.

Les 2 feddans et fractions susmentionnés font partie d'une parcelle de 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

D. — Au hod El Tara.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

319-A-798. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Ismail Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Khalifa, de Erfan Abdel Sayed Khalifa.

2.) Khalifa Ismail Khalifa, d'Ismail Khalifa.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1030 Béhéra.

Objet de la vente:

10 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Charieh No. 5.
3 feddans et 11 kirats, parcelle No. 58.
- 2.) Au hod El Chokka El Charki No. 9.
23 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 69.
- 3.) Au hod Kad El Farras wal Kat-taoui No. 10.

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 47.

4.) Au hod El Ghofara No. 2.
2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 103.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
127-A-722 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ahmed Abou Lachine, fils de Sid Ahmed Lachine, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1932, huissier S. Soldaini, transcrit le 12 Décembre 1932 sub No. 7351.

Objet de la vente:

6 feddans et 15 sahmes de terrains à prendre par indivis dans une superficie de 7 feddans, 1 kirat et 2 sahmes appartenant à l'emprunteur en association avec son frère Fahmi, laquelle superficie est sise à Mit Hachem, district de Zifta (Gh.), aux hods El Hagar El Bahari kism tani, Maris Sallam et El Bouri, divisés comme suit:

Au hod El Hagar El Bahari kism tani No. 9, anciennement El Hagar.

3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 8 kirats et 12 sahmes.

Au hod Maris Sallam No. 7.

1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod El Bouri No. 8.

2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour le poursuivant,
316-A-795. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Emara Atia, fils de feu Emara Atia, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Khoneizi,
- 3.) Abdel Wanis, 4.) Dame Ma'zouza,
- 5.) Dame Saksaka, ses enfants.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Ezbet El Haddeini, dépendant du village de El Tod, la 4me, Dame Ma'zouza, à Ezbet Riad Pacha et la 5me, Dame Saksaka, à Ezbet Abou Moustafa, dépendant du village de Kafr Leheimar, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 3me, Abdel Wanis, au Caire où il est commerçant en moutons, à la rue El Sayeda et y demeurant à la rue Ebn One, près Kharbet Guezil, par chareh El Salakhana, débiteurs.

Et contre les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Hassanein Naim, savoir:

1.) Dame Mabrouka, épouse de El Cheikh Abou Farrag Ibrahim El Tanahi, omdeh de Dessouneh Om Dinar.

2.) Dame Sékina, épouse d'El Cheikh Hamed Ibrahim El Tanahi.

3.) Dame Fatma, épouse de Abdel Kawi Darbak,

4.) Dame Zeinab, épouse de Sid Ahmad Mohamed El Roumi, ses filles majeures,

5.) Dame Badia Abdalla El Roumi, sa 1re veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Ahmed, à elle issus du dit défunt.

6.) Dame Khadra Bent Abdel Khalek El Haddeini, sa 2me veuve.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant les 1re et 2me avec leurs époux précités, au village de Dessouneh Om Dinar, la 3me avec son époux précité, à Ezbet El Roumi, dépendant de Eflaka, la 5me au village de Karakes, district de Damanhour et la 6me à Ezbet El Haddeini, dépendant du village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1931, huissier Is. Scialom, transcrit le 4 Avril 1931 sub No. 772.

Objet de la vente:

2 feddans et 6 kirats de terrains sis aux villages de Kafr El Sakka et El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

I. — Au village de Kafr El Sakka.
1 feddan et 3 kirats au hod Maan, formant une seule parcelle.

II. — Au village de El Eyoun.

1 feddan et 3 kirats au hod Bassousi, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Pour le requérant,
325-A-804. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme, dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Khalek Aly Hassan El Hoddeini, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sekina El Sayed Atia, sa veuve, tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Azim et Abdel Samad, issus du dit défunt.

2.) Mohamed. 3.) Abdel Aziz.

4.) Nazima, épouse de Mohamed Mohamed El Dib.

5.) Néfissa, épouse de Abdel Halim Khattab.

6.) Khadra. 7.) Tafida.

8.) El Sayeda. 9.) Abdel Razek.

10.) Abdel Salam.

Ses enfants majeurs et héritiers aussi de leur sœur Zeinab, cohéritière décédée, de la 2me à la 7me pris également comme héritiers de leur mère Amna Ahmed El Sakha, 2me veuve du dit débiteur défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Hoddeini, dépendant d'El Tod, sauf la 4me à El Tod et la 5me à Abiouka, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1932, de l'huissier G. Hannau, transcrit le 21 Avril 1932 sub No. 1374.

Objet de la vente: 3 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Gaber wel Fergani, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le requérant,
314-A-793 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Abdel Nabi Abdel Nabi Khalil El Dib, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Leheimar, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Septembre 1935 sub No. 2528.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr Leheimar, district de Délingat (Béhéra), au hod El Hassan, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Bakhaty, avocat.

320-A-799

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Ghazi, débiteur principal, propriétaire, local, fonctionnaire à la Municipalité d'Alexandrie et demeurant à la dite ville, à chareh Wekalet El Lamoun, haret Sidi Loulou, maison No. 12/10, chiakhet Mohamed Youssef, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1929, huissier G. Favia, transcrit le 1er Mai 1929 sub No. 1293.

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hamadia, district de El Santa (Gharbieh), au hod El Ghitani No. 1 et précisément hod El Ghitani No. 1, anciennement hod El Montazah recta El Mona, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

326-A-805

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre du Sieur Messaed Mohamed Balbaa El Hamrawi, fils de feu Mohamed Balbaa El Hamrawi, de feu Balbaa El Hamrawi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Hamrawi, dépendant du village de Loukein, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips en date du 2 Juin 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juin 1934, sub No. 1139.

Objet de la vente: lot unique.

160 feddans, 6 kirats et 1 sahme, dont:

126 feddans et 21 sahmes sis au village d'El Baslakoun et 34 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Loukein.

Le tout dépendant du Markaz de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

I. — Biens sis au village d'El Baslakoun.

126 feddans et 21 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 102 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, parcelle No. 192 et faisant partie de la parcelle No. 191.

La 2me de 10 feddans au hod El Ramla, kism sani No. 1, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 3me de 13 feddans et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

II. — Biens sis au village de Loukein.

34 feddans, 5 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 21 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Waer El Halalia No. 3, parcelle No. 8 et faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 12 feddans et 11 kirats au hod Maktaa El Tine No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

M. Bakhaty, avocat.

323-A-802.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Maksoud Mabrouk El Fil, fils de feu Mabrouk Moustafa El Fil, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Fattoum, fille de Soliman Hindi, sa veuve.

2.) Mohamed, ésn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Ismail.

3.) Ibrahim. 4.) Abdel Hamid.

5.) Mabrouk. 6.) Hanem.

7.) Seksaca. 8.) Fattoum.

Tous enfants de feu Abdel Maksoud Mabrouk El Fil, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 3 Juin 1930 sub No. 1252.

Objet de la vente:

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Abidi, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 19 kirats.

La 5me de 1 feddan et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,

M. Bakhaty, avocat.

318-A-797

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs Saad Saad Hussein El Gazzar, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Zakia Bent Moursi Mohamad Wahbi, sa veuve, ésn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Saad.

Hoirs de feu la Dame Fawakeh Abdalla Doueidar, de son vivant mère et héritière du dit défunt et décédée après lui, savoir:

2.) Ramadan Saad El Gazzar,

3.) Mohamed El Bahi El Gazzar,

4.) Abdel Aziz Saad El Gazzar,

5.) Abdel Rahman Saad El Gazzar,

6.) Mokattafa Saad El Gazzar,

7.) Amina Saad El Gazzar, ses enfants.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), débiteurs, les 4me et 5me sont pris également comme tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1924, huissier L. Jauffret, transcrit le 9 Juillet 1924, sub No. 3398.

Objet de la vente:

2 feddans de terrains sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Bahari, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour le requérant,

M. Bakhaty, avocat.

324-A-803.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Fattoum Aly Kadoughli, fille de feu Aly Eff. Kadoughli, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit El Soudan, district de Tantara (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 10 Janvier 1933 sub No. 150.

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit El Soudan, district de Tantara, Moudirieh de Gharbieh, aux hods El Baroudi, El Damati wa Dayer El Nahia, kism tani et El Guindi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Baroudi (anciennement El Kebli).

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 11 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 21 sahmes.

B. — Au hod El Damati wa Dayer El Nahia, kism tani.

13 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

C. — Au hod El Guindi (anciennement El Malaka).

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le requérant,
321-A-800. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Building Lands of Egypt, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre la Dame Alice Olga Romano, de Joseph Comas, de François, épouse Alexandre Romano, propriétaire, française, domiciliée à Carlton (banlieue d'Alexandrie), 6 rue Cordahi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier Mieli, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Juillet 1937 sub No. 2425.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1792 p.c., formé de la partie Nord de la parcelle No. 74 de la propriété de la Société, sise à Victoria (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet El Siouf, Gouvernorat d'Alexandrie, et précédemment dépendant du zimam Nahiet El Raml, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, dépendant du hod El Guinena No. 54, faisant partie de la parcelle No. 6 bis, suivant le plan de Nahiet El Raml, échelle 1/1000, faisant partie également de deux parcelles. Nos. 14 et 16, au hod El Guinena No. 31, suivant le plan de Na-

hiet El Raml, échelle 1/4000, limité: Nord, rue à créer sur une long. de 51 m. 17; Est, rue à créer sur une long. de 14 m. 38; Sud, partie par un terrain vague appartenant au Gouvernement Egyptien et le restant terrain propriété de la Building Lands of Egypt, commençant du coin Sud-Est en allant vers l'Ouest sur une long. de 19 m. 30 et en allant vers le Sud sur une long. de 15 m. 20 par les terrains du Gouvernement et ensuite vers l'Ouest sur une long. de 28 m. 40 par le terrain de la Société venderesse; Ouest, rue à créer sur une long. de 25 m.

Mise à prix: L.E. 716 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
299-A-778 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre El Sawi Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Rakha El Barraga, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1935, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 7 Janvier 1936 sub No. 53.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), aux hods Halk El Maktaa, El Monagza et Marris El Bahr, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halk El Maktaa.
2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 7 kirats.

La 2me de 21 kirats et 18 sahmes.

B. — Au hod El Monagza.

3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

C. — Au hod Marris El Bahr (anciennement El Marris).

6 kirats et 17 sahmes en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Pour le requérant,
322-A-801. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Amer El Haddeini, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abdel Kawi, 2.) Abdel Tawab,
3.) Abdel Moném, 4.) Mahmoud, ses enfants.

5.) Khadra Bent Ali Hassan El Haddeini, sa veuve.

Les Hoirs de feu Abdel Wahhab Mohammad Amer El Haddeini, de son vivant fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

6.) El Sayeda Abdel Khalek El Haddeini,

7.) Kaab Mohammad El Sakka, ses veuves.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de El Tod, à Ezbet El Haddeini, district de Kom Hamada, sauf la dernière au village de El Eyoun, à Ezbet Ibrahim Moussa El Guiblaoui, district de Teh El Baroud, Béhéra, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Avril 1932, sub No. 1488.

Objet de la vente:

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Gaber wal Fergani, divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le requérant,
315-A-794 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Fathi Moustafa Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1931, huissier Hailpern, sur poursuites de la Société Galanti Cousins & Cie., ayant siège à Alexandrie, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 9 Mars 1935.

Objet de la vente:

Sous-lot B du 1er lot.

31 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

1.) Au hod Souldan El Gharbi No. 11, kism awal.

22 feddans et 21 kirats, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) Au hod Souldan El Gharbi No. 11, kism tani.

8 feddans, 6 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3 et partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,
304-A-783 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Zannouba, fille de Ibrahim Nassef, de son vivant débitrice principale, savoir ses enfants:

- 1.) Elhami Mohamed Sadek Chita.
- 2.) Mounira Mohamed Sadek Chita, épouse de El Hussein El Kholi.
- 3.) Riad Mohamed Sadek Chita.

B. — Les Hoirs de feu Fawzi Mohamed Sadek Chita, de son vivant héritier de sa mère feu Zannouba Ibrahim Nassef susqualifiée, savoir:

- 4.) Hania Mohamed Sidky Chita, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed et b) Fawzia.
- 5.) Mohamed. 6.) Fawzia.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Les Hoirs de feu Tewfik Mohamed Sadek Chita, de son vivant héritier de sa mère feu Zannouba Ibrahim Nassef susqualifiée, savoir:

- 7.) Anissa, de Chita Freig, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Talaat.
- 8.) Mohamed. 9.) Fathi.
- 10.) Bahia. 11.) Adila.
- 12.) Zaki. 13.) Tafida.

Ces six derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Abdel Salam Bey Chita, de son vivant seul héritier de sa sœur feu Hafiza, fille El Chita Bey Youssef, elle-même de son vivant garante solidaire et caution réelle, savoir ses enfants:

- 14.) Fardos, épouse de Elhami Bey Chita.
- 15.) Mohamed Abdel Salam Bey Chita Youssef.
- 16.) Neemat, épouse de Riad Bey Sadek Chita.

Ces trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur Zakia Abdel Salam Chita, de son vivant héritière de son père le dit défunt.

E. — Les autres héritiers de la dite Zakia, fille de Abdel Salam Bey Chita, savoir:

- 17.) Hussein Khalil Khalil, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec elle, les nommés Mohy et Goulan.
- 18.) Mohy. 19.) Goulan.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Abou Mandour, la 2me à El Kasabi, district de Dessouk (Gharbieh), et les autres au Caire, savoir le 3me et la 16me au Daher, rue Ragheb Pacha No. 26, le 15me à haret El Moustachfa No. 3, quartier Sakakini, près du kism de Police de Bab El Chaarieh, et les 3 derniers à Helmia El Guedida, rue Hami Bacha No. 13.

Tous trois enfants de Abdel Salam Bey Chita, pris comme héritiers de leurs frère et sœur Ibrahim et Zakia, celle-ci de son vivant héritière de son frère le dit Ibrahim.

4.) Hussein Khalil Khalil, époux et héritier de feu Zakia Abdel Salam Chita susqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers Mahi et Gawalou.

5.) Mahi. 6.) Gawalou.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

- 7.) Salman Mohamed Abdel Wahed Chita.
- 8.) Elhami Bey Sadek Chita, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Zakaria.
- 9.) Mohamed Khalil Mohamed Chita, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur Chawkat.
- 10.) Tewfik. 11.) Mohamed.
- 12.) Abdel Salam. 13.) Neemat.
- 14.) Chawkat, pour le cas où il serait devenu majeur.

Le 9me époux et les 5 derniers enfants et tous héritiers de Hanem Chita Bey Youssef.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er au Caire, au Daher, haret El Moustachfa, la 2me au Caire, à El Kobeissi, rue Ragheb No. 26, les 4me, 5me et 6me au Caire, à Helmia El Guedida, rue Elhami No. 13 et tous les autres à Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 23 Juillet 1935, No. 3048 (Gharbieh), l'autre des 24 et 28 Octobre 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 14 Novembre 1935, No. 4198 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Zannouba Ibrahim Nassef.

47 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Mandoura, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Barguine El Charki No. 88. 26 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod Barguine El Gharbi No. 87. 6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 4.

3.) Au hod Abdel Ati No. 33. 14 feddans en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans à prendre par indivis dans 15 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 15.

La 2me de 1 feddan à prendre par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 12 et 13.

D'après le procès-verbal de saisie les biens ci-dessus désignés seraient actuellement dépendant les 2 premières parcelles du village d'Abou Mandour, et le restant du village de Sadd Khamis.

2me lot: omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2230 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante, 296-A-775 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête des deux Raisons Sociales:

- 1.) Aly et Ibrahim Awad,
- 2.) Awad Mohamed & Fils, Successeurs Hassan et Wahba Awad, propriétaires et négociants, sujets égyptiens, nés et domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh No. 127 et la 2me rue Tewfikieh No. 151.

Au préjudice de:

- 1.) Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.
- 2.) Les Dames:
 - a) Nabiha, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.
 - b) Eida, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.
 - c) Sayeda, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

Le 1er domicilié rue Mohamadi No. 15, la 2me rue Sidi Said No. 20, la 3me rue Sidi Said No. 16 et la 4me rue Chahine Bey No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juin 1937 par l'huissier V. Giusti, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2747.

Objet de la vente: en trois lots.

Les 2/3 à prendre par indivis dans les biens suivants, à savoir:

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Hialawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35 d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistré propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi Said No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi Said No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse sans nom sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

L.E. 95 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

333-A-812 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Hassan El Nemr, savoir:

1.) Mabrouka, de Mohamed El Chat, sa veuve.

2.) Mahmoud, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Aicha, Maseouda et Hamed.

3.) Maseoud. 4.) Azouz.

5.) Mabrouka. 6.) Khaskia.

7.) Sabha, épouse du Cheikh Mansour Nemr.

Ces six derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — 8.) Mohamed Aboul Nour.

C. — Hoirs de feu Mohamed Elouani et de son épouse Sayeda Aly Mostafa, décédée après lui savoir:

9.) Aly Mohamed Elouani, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fadila.

10.) Farag Mohamed Elouani.

11.) Mousseada Mohamed Elouani.

Tous les trois ainsi que la mineure enfants des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 2me à Birket Ghattas, la 7me à Bacos (Ramleh), rue El Dabbi No. 6 et les autres à Ezbet El Sett, dépendant de Birket Ghattas (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Tawab Salem.

2.) Aly Nada Aly Amer.

3.) Mohamed Aly Mohamed El Okari ou plus précisément Mohamed Elwani Mohamed El Aggari.

4.) Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed, connu sous le nom de Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed Hégaï.

5.) Aboul Maati Sid Ahmed Aly Hasanein.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Birket Ghattas, le 3me à Ezbet El Sett dépendant de Birket Ghattas, le 4me à Ezbet Teema, dépendant de Birket Ghattas et le 5me à Ezbet El Azmarly dépendant d'Aboul Khazr, le tout du district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Décembre 1930, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente:

53 feddans, 10 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 243 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), connu sous le nom d'Ezbet El Sett, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachaoui No. 1, kism awal.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 34.

2.) Au même hod.

13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3.) Au même hod.

3 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 15, 6 et 17.

Dans cette parcelle se trouvent les maisons de l'ezbeh.

4.) Au hod El Nachaoui, kism awal, parcelle No. 1.

5 feddans et 12 kirats.

5.) Au hod El Nachaoui, kism saless, parcelle No. 17.

215 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

Soit au total 220 feddans, 19 kirats et 4 sahmes d'un seul tenant.

Ensemble avec les constructions existantes sur la 3me parcelle ci-dessus, la moitié du drain de Wabour El Ghaba passant au milieu des terrains d'une superficie totale de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, ainsi que 3 sakihs en fer et tous les tuyaux existant sur les terrains, à l'exception du tuyau passant au Nord du canal El Nasiri sous la route et y compris un bassin construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,
294-A-773. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Dlle Nazli Angelil, fille de feu Ibrahim, rentière, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Trieste No. 8, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Sadek Bey Mahmoud, fils de feu Cheikh Khalifa Mohamed Mahmoud et petit-fils de feu Mohamed, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur et représentant des mineurs ci-après nommés.

2.) Les héritiers de feu Mohamed Bey Tewfick Mahmoud, fils de feu le Cheikh Khalifa Mohamed Mahmoud, de feu Mohamed, à savoir:

a) Sa veuve, la Dame Zenab, fille de feu Mohamed Mahmoud, recta fille de Abdel Rahman Mahmoud El Nazir.

b) Ses enfants mineurs:

1.) Khalifa, 2.) Yousri Mohamed,

3.) Dlle Esmat, 4.) Dlle Karimat,

5.) Dlle Ayat, 6.) Dlle Sifat, sous la tutelle de leur oncle, le Sieur Sadek Bey Mahmoud susnommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, nés et domiciliés au village de El Rahmania, district de Chebrikhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1930, huissier G. Altieri, dûment dénoncé par exploit de l'huissier A. Knips en date du 22 Septembre 1930, transcrits le 4 Octobre 1930, sub Nos. 2020 et 2021.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Rahmanieh, district de Chebrikhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Miris Bigouar El Balad No. 3, kism awal, parcelle No. 13.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

3.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

Ensemble: la part indivise revenant aux dits terrains sur 5 sakihs qui se trouvent sur ces biens et la part indivise dans 1/8 d'une machine locomobile, de la force de 8 H.P., avec pompe de 8 pouces, sur la berge du Nil.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
302-A-781 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Youssef El Akl et ses frères Dr. Fouad, Farid et Philippe El Akl, fils de feu Mikhail, de feu Zaher, propriétaires, de nationalité mixte, domiciliés à Tantah et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Maurice Ferro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Nabih, fils de feu Badaoui, de feu Sid Ahmed Selim, à savoir:

1.) La Dame Zohra Ibrahim Aboul Ela, fille de Ibrahim, de feu Aboul Ela Sagar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fadila.

2.) Mahmoud Mohamed Nabih.

3.) Ahmed Mohamed Nabih.

4.) Ezzat Mohamed Nabih.

5.) Hussein Mohamed Nabih.

6.) Zeinab Mohamed Nabih.

Ces 6 derniers enfants de feu Mohamed Bey Nabih, de feu Badaoui.

Tous héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, jadis domiciliés au Caire, rue Marassina No. 7, et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour eux au Parquet Mixte de Céans.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière dressés par l'huissier S. Soldaini, en date du 23 Septembre 1929, transcrits avec leur dénonciation le 19 Octobre 1929 sub No. 2969.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis au village de Mit Habeiche El Baharia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Sasmi El Bahari No. 7, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble sis à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, à la rue Osman Bey Mahmoud No. 21, construit sur un terrain de la superficie de 148 m² et 80/00, et composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue Osman Bey Mohamed, sur 18 m. 60/00; Sud, par l'Ecole des Missions Américaines, sur 18 m. 60/00; Est, par la propriété Osman Mohamed, sur 8 m.; Ouest, par la rue Abdel Halim, sur 8 m.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
301-A-780 M. Ferro, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieu et place de The Mortgage Company of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre du Sieur Arnaldo Fusignani, fils de feu Joseph, de feu Angelo, pris en sa qualité d'associé gérant de la Société en commandite par actions « Fabbrica di Cemento Ing. A. Fusignani & Co. », ingénieur, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, c/o fabrique Fouad Haggag, rive Sud du canal Mahmoudieh après le pont de Moharrem Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Juin 1936, sub No. 2118.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 14750 p.c., de forme pentagonale, ensemble avec:

1.) La villa y édifiée, sur une superficie de 245 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le tout construit sur cave.

Le rez-de-chaussée est utilisé actuellement à usage de bureau pour la fabrique et le premier étage, composé de 6 pièces et dépendances, à usage d'habitation.

2.) Les constructions consistant en hangars, dépôts, fours, etc., pour fabrication de carreaux en ciment et mosaïque, les machines et moteurs, etc.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte sis à Alexandrie, rue des Champs-Elysées No. 445, chiakhel El Gaafari, kism Moharrem-Bey, Municipalité d'Alexandrie.

Limité: Nord, sur une long. de 48 m. par la rue Abdel Kader El Gheriani et sur 45 m. environ par le Rond-Point des Champs-Elysées; Est, sur une long. de 49 m. par une rue de 38 m. de large servant à l'avenir d'accès au nouveau pont actuellement en construction sur le canal El Mahmoudieh; Sud, sur une long. de 96 m. par la rue du canal El Mahmoudieh; Ouest, sur une long. de 59 m. 50 cm. mitoyen avec la propriété de Chafik Bey Halabou et sur 66 m. par une rue de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec:

A. — Une motrice de 230 H.P., avec chaudières surchauffant «Economizer», pompe d'alimentation, conduite pour la vapeur, tuyautage et accessoires.

B. — Un moteur à pétrole «Borello», de 36 H.P., avec réservoir pour eau de circulation et accessoires.

C. — Dans les machines à monture composées d'un concasseur, deux moulins à boulets avec crampons et accessoires, deux appareils d'alimentation automatiques, un moulin tubulaire à revêtement en silice, transmissions complètes avec supports-coussinets, jointures fixes et mobiles, engrenage, poulies

et courroies de commande de toutes les machineries, d'installation électrique pour l'éclairage et la distribution d'énergie motrice pour les monte-charge.

Avec les améliorations, augmentations et accroissements que le signifié pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 9200 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
184-A-748. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Moustafa Amer, savoir:

1.) Dame Fatmeh, fille de Chehata Amer, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Hamed, Watan, Fahima et Zebeida.

2.) Hamed. 3.) Watan.

4.) Fahima. 5.) Zebeida.

Ces quatre derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — 6.) Hag Hussein Mostafa Amer, pris en sa qualité d'héritier de feu la Dame Naima Om Aly, de son vivant héritière de son fils le dit feu Ismail Mostafa Amer.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Mostafa Amer, savoir:

7.) Messeeda Chehata Chalabi, sa veuve.

8.) Hamed. 9.) Fahmy. 10.) Saleh.

11.) Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Mohamed et Badiaa.

12.) Mohamed. 13.) Badiaa.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les six derniers enfants du dit défunt.

14.) Fatma Mohamed El Hariri, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de son fils mineur Ibrahim, issu de son mariage avec son dit époux.

15.) Ibrahim Ibrahim Mostafa Amer, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dar El Bakar El Keblich, sauf les deux derniers à Bolkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 1er Avril 1936, No. 1031 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dar El Bakar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Ismail No. 7, parcelle No. 68.

2.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 102, connue sous le nom de Ezbet Wahba.

3.) 21 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 20 kirats au hod El Maksaba No. 8, parcelle No. 8.

5.) 4 kirats aux mêmes hod et numéro de parcelle.

6.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Mootared No. 6, parcelle No. 24.

7.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Ismail No. 7, parcelle No. 12, formant un jardin.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod.

9.) 4 kirats formant:

a) L'emplacement du dawar.

b) L'emplacement d'une maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
176-A-740 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Constantin N. Michailidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Michel, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Radouan Moursi El Berberi, fils de feu Moursi, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Gaafar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1938, huissier N. Chamas, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Août 1938 sub No. 1737.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 6 kirats sis au village de Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hamdouni El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 101.

2me lot.

7 feddans et 8 kirats sis au village de Kafr Gaafar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 5 kirats au hod El Hamdouni No. 1, en deux parcelles.

a) La 1re de 21 kirats faisant partie de la parcelle No. 24.

b) La 2me de 2 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 3 kirats au hod El Oga No. 3, en cinq parcelles:

a) La 1re de 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 62.

b) La 2me de 1 feddan et 3 kirats, parcelle No. 16.

c) La 3me de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 10.

d) La 4me de 1 feddan, parcelle No. 13.

e) La 5me de 14 kirats, parcelle No. 11.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
754-A-617. C. Manolakis, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Has-sall, propriétaire, britannique, demeurant à Beston.

Au préjudice des Hoirs de feu Iskandar Mina, savoir, ses enfants majeurs: 1.) Alphonse, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Rouchdi, Sobhi, Marie et Linda.

2.) Mounir. 3.) Edouard.

Tous enfants de feu Iskandar Mina, demeurant à Koubeh, rue Ibn Sandar, No. 58, sauf le Sieur Edouard Iskandar Mina demeurant à Glasgow (Angleterre), Anderson College.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1938, huissier Barazin, dénoncé les 5, 7 et 9 Avril 1938, huissier Soukri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1938 sub Nos. 2368 Caire et 2552 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 319 m² 60 cm., avec les constructions y élevées, composées d'un ras-de-sol et de trois étages supérieurs, en tout 4 étages à 2 appartements chacun de 5 pièces, et 4 magasins, dont 2 étages construits et le reste en voie de construction, sis à Koubeh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 54, chareh Ebn Sandar No. 82, au hod El Hammamat No. 6, carte cadastrale No. 34 Survey 1931, limités: Nord, ruelle No. 81, long. 17 m.; Est, rue Ibn Sandar, long. 19 m.; Sud, Hoirs Bassili Pacha Doss Tadros, dans parcelle long. 17 m. 10; Ouest, Wakf Dame Chawakat Hanem, dans la parcelle No. 4, long. 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

381-C-110 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Maydoun, district de El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1932, huissier Michel Foscolo, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Avril 1932, sub No. 328, Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 9 kirats au hod Rouchdi Effendi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod Rouchdi Effendi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

24 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis au village de Maydoun, district de El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 16, faisant partie de la parcelle No. 73.

2.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Kawadi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 77.

3.) 16 kirats au hod El Kawadi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 77.

4.) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tawila No. 2, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Dalala No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

6.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 52.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod Osman No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Souchel No. 12, faisant partie de la parcelle No. 71.

9.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) 16 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

364-C-93

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne.

Au préjudice du Sieur Charles Bacos, de feu Victor, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 6 rue des Pharaons, débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Abdel Kerim El Gueddaoui, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, jadis 34 rue Kasr El Aini et actuellement de domicile inconnu, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Avril 1937, No. 2702, Caire.

Objet de la vente: une superficie de 416 m² 85 cm. de terrain sur laquelle est élevé l'immeuble portant le No. 34 sur la rue Kasr El Aini, kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, Abdel Azim Eff., sur 19 m.; Est, rue Kasr El Aini, sur 25 m. 60; Sud, intersection des rues Kasr El Aini et El Diwan, limite de trois lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest en penchant vers le Nord, sur 1 m. 70, puis allant à l'Ouest sur 2 m. 50, puis allant vers l'Ouest en penchant vers le Nord,

sur 1 m. 75; Ouest, partie rue El Diwan et partie Ch. Bacos, limite composée de deux lignes droites commençant du Sud au Nord en penchant faiblement vers l'Ouest, sur 20 m. 20, puis vers le Nord sur 13 m. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

344-C-84

S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Afifi Khalifa.

2.) Khalifa Farag Khalifa.

3.) Les Hoirs de feu Afifi Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1932, transcrit avec sa dénonciation le 16 Juin 1932 sub No. 582, Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Kafr Abguig, district d'El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Khalifa Farag Khalifa.

2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Chirikat El Kibliia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis.

B. — Biens appartenant à Afifi Khalifa.

1.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Saadia No. 7, kism tani, parcelles Nos. 64 et 58.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod Warda No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 37.

3.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Rizka No. 8, par indivis, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

13 feddans et 14 sahmes de terrains sis au village de Keman El Arous, district d'El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahmoud Afifi Khalifa.

1.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Negal El Gharbi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 52.

2.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Nayed Gad Geddoud No. 36, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Guelgala No. 2, parcelles Nos. 98, 99 et 100, et faisant partie de la parcelle No. 101.

B. — Biens appartenant à Khalifa Farag Khalifa.

1.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Meil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Dehla No. 7, parcelles Nos. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Dehna No. 7, parcelle No. 73 et faisant partie de la parcelle No. 74.

C. — Biens appartenant à Afifi Khalifa.

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Guelgala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 53.

2.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Guelgala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

Avocats à la Cour.

365-C-94

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête d'Abdel Mawgoud Gad El Kerim, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs Abdel Samih Abdallah, savoir:

1.) Sa veuve Bassima Khalil Nasr.

2.) Ses enfants Abdel Hakim et Chafika Abdel Samih Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Daiyabat, Markaz Akhmim (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, dénoncé le 1er Avril 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Avril 1933 sub No. 447 Guirgueh.

Objet de la vente: 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes mais d'après le Cahier des Charges 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hawawiche, Markaz Akhmim, Moudirich de Guirgueh, au hod El Delala No. 36, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Alfred Magar, avocat.

361-C-90

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Younès Zaafarani, fils de Zaafarani Salem.

2.) Mohamed El Leissi Zaafarani, de El Leissi Zaafarani.

3.) Mahmoud Mohamed Salem, de Mohamed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1933, huissier N. Doss, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Février 1933 sub No. 122, Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Maydoum, district de El Wasta, Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Ramla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan au hod El Malaka El Kebli No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 13 bis indivis.

3.) 12 kirats au hod El Berba No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24 indivis.

4.) 4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Wastani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7 indivis.

5.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Malaka El Baharia No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 5 par indivis.

6.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Bahr wal Guezira No. 13, parcelles Nos. 86, 87 et 88 et faisant partie de la parcelle No. 85.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Melk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 30.

8.) 3 feddans indivis au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Souheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

10.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Souheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34.

11.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Souheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34.

Terres appartenant à Younès Zaafarani Salem.

1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes sis au même village de Maydoum, Markaz Wasta (Béni-Souef), au hod Souheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30 et 34, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

René et Charles Adda,

368-C-97

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Sami Kaddis Baddar, propriétaire, local, demeurant au village de Nakada, district de Kous, Moudirich de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1935, huissier J. Cassis, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Mars 1935 sub No. 209 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Nakada, district de Kous (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Athletin No. 21, parcelle No. 54.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

3.) 7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod Baddar No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

26 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Kibli Ka-

moula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit

1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nague El Berka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 32, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Massid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Baharia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Fayed El Kibli No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

366-C-95

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Limited, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Diab Gabr Kassem, fils de Gabr Kassem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1932, transcrit le 28 Mars 1932 sub No. 861 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Diab Gabr.

26 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), divisés en dix-neuf parcelles, comme suit:

1.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Soueihel No. 1, parcelle No. 4.

2.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh El Masseoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8 et par indivis dans cette parcelle ayant la superficie de 19 kirats.

4.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Barmachawat No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod précité, faisant partie de la parcelle No. 47.

7.) 22 kirats au hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48.

8.) 1 feddan et 6 kirats au hod précité, faisant partie de la parcelle No. 78.

9.) 9 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Retba No. 4, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 44, par

indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan au hod précité, faisant partie de la parcelle No. 21.

12.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Mafatih No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 25, 26 et 27.

13.) 4 feddans au hod El Hicha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 73.

14.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 96 et 97.

15.) 18 kirats au hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 52 et 53.

16.) 1 feddan et 7 kirats au hod Gheit El Guisr No. 17, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans cette parcelle de 2 feddans et 13 kirats.

17.) 1 feddan et 7 kirats au même hod Abou Tarfaya No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 57 et 58.

18.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 23, partie parcelle No. 99.

19.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Chérif El Kebli No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

367-C-96

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Barakat.
- 2.) Taha Barakat.

Tous deux propriétaires, égyptiens, fils de feu Barakat Barakat, demeurant à Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh), débiteurs.

Et contre:

1.) Hassan Barakat, omdeh de Kafr Barakat.

2.) Hassanein Ismail Ahmed.

3.) Abdel Fattah Barakat.

4.) Aly Aly Hassan Aboul Séoud.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Barakat, le 2me à Kafr Ammar, le 3me à Ezbet Barakat Kebli, Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh), et le 4me au Caire, chareh El Kawala, No. 35, kism Abdine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Avril 1935, huissier Barazin, transcrit le 16 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans de terrains sis au village de Kafr Barakat wa Ammar, Markaz El Ayat (Guizeh), ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wel Tawal.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Dawi wa Abou Khalil.

3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod.

4.) 11 kirats au même hod.

5.) 1 feddan et 13 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, au même hod.

Ensemble: 5 dattiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui

en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalombey,
Avocat à la Cour.

407-C-127

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Bey Ghorab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Juillet 1934, No. 3834 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

34 feddans, 7 kirats et 5 sahmes soit, d'après le total effectif de contenance indiqué ci-après, 34 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 15 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 7 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

8.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans et 18 sahmes.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 22 kirats au hod El Tarbia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle qui est de 2 feddans et 18 kirats.

11.) 7 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

12.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

13.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle qui est de 3 feddans.

14.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

15.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 3 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

17.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Kessala No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

18.) 2 feddans et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

19.) 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Medakka El Kebli et d'après le cheikh el balad El Manzala El Kebli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 106, indivis dans la parcelle qui est de 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

D'après le Survey Department la désignation des biens est la suivante:

36 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 43.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 46.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, parcelle No. 1.

10.) 2 feddans et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Tarkia No. 9, parcelle No. 23.

12.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

14.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

15.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kasf No. 10, parcelle No. 46.

17.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Asf No. 10, parcelle No. 47.

18.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

19.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

20.) 8 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 14, parcelle No. 3.

22.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Fasla No. 18.

23.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Fasla No. 18, parcelle No. 34.

24.) 1 feddan et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

363-C-92

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice du Sieur E. M. Alfillé, Syndic de la faillite Ahmed Eff. Sarhane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Giacinto, en date du 28 Novembre 1931, dénoncée le 9 Décembre 1931 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1931 sub No. 9746 Caïre.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 123 m² 50 cm., avec la maison y élevée, composée de 5 magasins et 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun et d'un appartement sur la terrasse, chaque appartement est composé de 3 chambres, 1 entrée et dépendances, le tout sis au Caïre, à la rue Adaouiya El Barrani, kism Boulac, moukallafa No. 1/16, chiyakhet El Adaouiya.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

436-DG-289

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Saroit, fils de feu Moussa Salem, de feu Salem, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zohra Mohamed Salem Achour.

2.) Osman, son fils majeur.

3.) Mohamed Bey Sabet Saroit.

4.) Abdel Rahman Mohamed Saroit.

5.) Ahmed Mohamed Saroit.

6.) Mohamed Eff. Sadek Saroit.

7.) Dame Wahiba, épouse de Mohamed Eff. Chehab El Dine.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Saroit, de son vivant héritier de feu son père Mohamed Bey Saroit, savoir:

8.) Mohamed Bey Sabet Saroit, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir:

9.) Hanem, 10.) Badia, 11.) Alia,

12.) Fardos, 13.) Tahia, 14.) Doria,

15.) Fawzia, 16.) Hekmat, 17.) Saad.

Tous enfants du dit défunt et ces dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

18.) Sa veuve Dame Mounira Mahmoud.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 2me à El Machaya, district d'Abou-Tig (Assiout), les 3me et 8me, Juge au Tribunal Indigène de Béni-Souef, domicilié à Béni-Souef, rue Guisr El Ibrahimieh et à Alexandrie, 24 rue El Abaadia, Moharram-Bey, le 4me de domicile inconnu, les 5me et 6me dans leur ezbeh dépendant de Mayana, district de Maghagha (Minieh), la 18me à Ezbet Saroit Bey dépendant de Mayana, chez le 6me, Mohamed Eff. Sadek Saroit, la 7me au Caïre, à la rue Okbeh No. 25, kism Vieux-Caïre, et les 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me, 16me et 17me à Béni-Souef, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Kalimkerian, transcrit le 25 Mai 1936, No. 690 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

6 feddans, 5 kirats et 9 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 96.

La 2me de 12 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 150.

La 3me de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 151.

La 4me de 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 164.

2.) Au hod El Adlia No. 11.

3 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Désignation des biens donnée par le Survey Department.

9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 96.

2.) 12 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 150.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

4.) 8 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 154.

5.) 3 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Adlia No. 11, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 665 outre les frais.

Pour la poursuivante,
69-C-990 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, ayant siège au Caïre, à Hamzaoui, rue Sultan Saheb No. 4.

Au préjudice du Sieur Paul Demanget, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Ahmed Sid Ahmed Afar, demeurant au Caïre, 44 rue Falaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1938, huissier A. Giacinto, dûment transcrit avec sa dénonciation en date du 4 Août 1938, huissier J. Ezri, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caïre, le 11 Août 1938, sub Nos. 5088 Guizeh et 4792 Caïre.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats et 6 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une chounah, terrain et constructions, de la superficie de 1022 m² 60 dm., sis à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh d'El Guizeh, au hod El Sakan No. 19, à haret El Moudirieh El Kadimi No. 16, hara Talta.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais.

Pour le poursuivant,
147-C-26. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Cheikh Allam Mourchid Allam, savoir:

a) Sa veuve la Dame Hanem Mohsen Hamza Allam, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses deux filles mineures savoir Amina et Soad.

Ses enfants majeurs:

b) Saad, c) Mahmoud, d) Zohira, e) Zeinab, épouse de Allam Hamza Mourched, f) Ahmed.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Sandabis, Markaz Galioub (Galioubieh), sauf le dernier ouvrier à l'Imprimerie du Gouvernement au Caïre, à Boulac, y demeurant.

2.) Le Sieur Amin Ibrahim Mourched Allam, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Sandabis, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1938, huissier A. Jessula, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caïre le 22 Février 1938, No. 1139, Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Sandabis, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Malaka No. 18, dans la parcelle No. 66, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Kébir No. 22, dans la parcelle No. 6, indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour le poursuivant,
145-C-24. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Abdel Gaber Nimr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massara, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1933, dénoncée suivant exploit du 5 Avril 1933, tous deux transcrits le 25 Avril 1933 sub No. 932 (Assiout).

Objet de la vente:

Le 1/5 par indivis dans 28 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Massara, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kenan El Gharbi No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Sakiet Hammad No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gheit El Kebir No. 28, parcelle No. 21.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Outi No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

5.) 6 kirats au hod El Tout No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 10, parcelle No. 32.

7.) 16 sahmes au hod El Sayala No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

8.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Margoula El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 42.

9.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Manchia No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28.

10.) 2 kirats au hod Abdel Kader No. 18, indivis dans la parcelle No. 19.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Awamer No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48.

12.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rafail El Kibli No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

13.) 20 kirats au hod El Ekab El Charki No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

14.) 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Ahmed Tamar No. 38, faisant partie de la parcelle No. 19.

15.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Bir No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51.

16.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Deyrouti No. 42, faisant partie de la parcelle No. 56.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 43, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

18.) 1 kirat au hod Sarhan No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

19.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 45.

20.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Chark El Tarrad No. 41, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 148.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
402-C-122. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, succursale d'Alexandrie, société anonyme représentée par son Directeur M. le Colonel Procter, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Mahmoud Omar Hamdan, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'Awlad Khalaf, Markaz El Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Cicurel, transcrit le 3 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Awlad Khalaf, district de Baliana, (Guergueh), dont:

a) 19 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

b) 9 feddans, 1 kirat et 6 sahmes représentant la moitié par indivis dans 18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, savoir:

A. — 19 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au hod El Abaadieh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

B. — 9 feddans, 1 kirat et 6 sahmes représentant la moitié par indivis dans 18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Kantara El Bahari No. 7, dans parcelle No. 5.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara Baharia No. 7, dans parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Barbakh No. 8, parcelle No. 8 en entier.

4.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 20, parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Kibli No. 21, dans parcelle No. 46.

6.) 6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Pacha No. 36, parcelle No. 9.

7.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Rebaa No. 37, dans parcelle No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey, avocat.
410-C-130.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Khalil Sayed Kedouani, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout), savoir:

1.) Ahmed Khalil Kedouani.

2.) Mahmoud Khalil Kedouani.

3.) Dame Gamal Mohamed Osman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale des enfants mineurs du dit défunt, savoir: a) Rachid, b) Hamed, c) Abdel Azim, d) Rachida, e) Hayat, f) Amina, g) Saïda.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Février 1938, sub No. 92 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 72.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kétaa No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19.

3.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Bahari El Guisr No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
399-C-119. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Tadros ou Tawadros Abdel Meshih Hanna.

2.) Meshiha ou Siha Mikhail Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938, sub No. 349 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1500 deraa carrés, sis à Nahiet Meir, Markaz Manfalout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 36, faisant partie de la parcelle No. 46, habitations de la Nahiat, sis à la rue Awlad Mikhail, de deux étages, bâti en briques rouges, limités: Nord, partie Hoirs Mikhail Abdallah et partie Mikhail Hennes Wassef et Megalli Akladios Elia hod ou El Basses; Sud, Hoirs Osman El Khatib et Hanna Mikhail Yassa; Est, rue où se trouve la porte d'entrée et partie Hoirs Mikhail Abdallah; Ouest, rue Awlad Youssef où se trouve une autre porte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour la poursuivante, 398-C-118. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

- 1.) Habib Eff. Rizk.
- 2.) Habachi Eff. Rizk.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant en leur ezbeh dépendant du village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1938 sub No. 174 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Août 1938.

1er lot.

Biens appartenant à Habachi Rizk, formant le 1er lot du Cahier des Charges.

22 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

22 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.
- 2.) 13 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 11.
- 3.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.
- 4.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.
- 5.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au même hod, parcelle No. 16.
- 6.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.
- 7.) 20 kirats et 22 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 13.

8.) 7 feddans, 12 kirats et 9 sahmes indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 22.

2me lot.

Biens appartenant à Habib Rizk. 23 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens: 23 feddans, 15 kirats et 20 sahmes à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

- 1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.
- 2.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes, au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.
- 3.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.
- 4.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au même hod, parcelle No. 16.
- 5.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.
- 6.) 15 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 6.
- 7.) 7 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3me lot.

Biens appartenant à Habachi Rizk faisant partie du 3me lot du Cahier des Charges.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes, lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.
- 2.) 1 kirat et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 15.
- 3.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au hod Habachi No. 6, parcelle No. 16.
- 4.) 2 kirats et 9 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 18.
- 5.) 15 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 10.
- 6.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 14.

4me lot.

Biens appartenant à Habib Rizk, faisant partie du 3me lot du Cahier des Charges.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes, lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes, lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman

Soliman, de terrains sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.
 - 2.) 1 kirat et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 15.
 - 3.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au hod Habachi No. 6, parcelle No. 16.
 - 4.) 2 kirats et 9 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 18.
 - 5.) 15 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 10.
 - 6.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 14.
- Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
- Mise à prix:**
L.E. 2475 pour le 1er lot.
L.E. 2600 pour le 2me lot.
L.E. 550 pour le 3me lot.
L.E. 550 pour le 4me lot.
Outre les frais.
142-C-21. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Hakam Ahmed Abdallah,
- 2.) Abdel Nazir Ismail Elwani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Tewfik, 2.) Issa.

Tous deux fils de Fahmy Bey Seif El Nasr, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Absa Krayem, dépendant de Delga, Markaz Deyrout.

3.) Ratiba Hanem Hassanein, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier G. Alexandre, dûment transcrit le 15 Avril 1936 sub No. 437 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Hakam Ahmed Abdallah.

3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Dachlout, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Moheitae No. 11, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.
- 2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gamous No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 16 kirats.
- 3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Cherbini No. 39, dans la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.
- 4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Khamis No. 40, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna, Markaz Kouesna (Ménoufieh), et pour lequel domicile est élu au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Aboul Maghed Azab Semara, de son vivant commerçant et propriétaire, ayant demeuré à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

1.) Sieur Dessouki Aboul Maghed Semara.

2.) Dame Hafiza Hanem Ibrahim Agha, son épouse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur El Azab El Magd.

3.) Sieur Ibrahim Hefni Selim, pris en sa qualité de tuteur des mineurs de feu Aboul Maghed Azab Semara et de leur mère Hayat Hanafi Selim, sa 2me épouse décédée à son tour, savoir: Mohamed, Chible, Soliman El Azhari, Bamba, Fatma, Neemat, Nabawia, Nabila et Mohamed El Azhari, tous héritiers de feu Aboul Maghed Azab Semara.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, dénoncé suivant exploit du 3 Novembre 1930, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Novembre 1930, sub No. 2982 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 19 kirats de terrains sis à Nahiet Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 23 kirats au hod El Kofaf No. 28, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Mocharchar No. 30, de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

401-C-121-

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Madame Caroline Albert Gysin et de son époux le Sieur Albert Gysin, ce dernier pour autorisation maritale, tous deux suisses, protégés français, demeurant au Vieux-Caire, khartet El Cheikh Moubarak, rue Stable Antar.

Au préjudice des Hoirs de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca, savoir:

1.) Le Sieur Ottavio Bresca, fonctionnaire, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Della Volpe No. 6, héritier de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

2.) Le Sieur Guido Mondolfo, fu Marco, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Antonio Bresca, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Trento No. 2, ou bien à l'Ospedale Psichiatrico di Gorizia (Italia), ce dernier héritier de

feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

3.) En tant que de besoin, le Sieur Luigi Giordano, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit défunt, demeurant à Alexandrie, 13, rue des Pharaons.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 et 14 Mai 1938, huissier H. Leverrier, dénoncée aux Sieurs Ottavio Bresca et Guido Mondolfo, èsn. et èsq., le 23 Mai 1938, huissier Giovannoni et au Sieur Luigi Giordano le 23 Mai 1938, huissier M. Heffès, le dit procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits le 30 Mai 1938, sub No. 3167 Caire et No. 3566 Guizeh.

Objet de la vente:

Deux immeubles en deux lots, savoir:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 802 m2 sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 115, impôts No. 13 ancien et No. 18 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 215 m2 environ, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant formant jardin, le tout limité: Nord, sur 20 m. 05 Nos. 118 et 117 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m. No. 20 cadastre, par la parcelle No. 298 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr. Hussein Bresca (lot ci-après); Sud, sur 20 m. 05 par la rue El Gaadi où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 114 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, No. 16 cadastre. Cet immeuble appartient au Dr. Hussein Bresca.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 798 m2 sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 298, devenue actuellement dans Nos. 115 et 116 cadastre, impôts No. 15 ancien et No. 20 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 123 m2 composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout limité: Nord, sur 19 m. 95 No. 19 cadastre, par la parcelle No. 118 du plan de lotissement des terrains de la Société de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m., No. 22 cadastre, par la parcelle No. 116 du plan de lotissement de la Société des terrains de Guizeh et Rodah; Sud, sur 19 m. 95 par la rue El Gaadi, où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 115 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr. Hussein Bresca (lot précédent). La dite maison appartient au Dr. Hussein Bresca.

Les deux parcelles avec leurs villas respectives désignées ci-dessus, sont sé-

parées par un mur allant du Nord au Sud et qui d'après la désignation ci-dessus, donnée par le Survey, est compris dans la superficie de la parcelle de 802 m2 (lot No. 1).

Tels, au surplus, que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, et toutes constructions et augmentations que les Bresca viendraient à y faire, rien excepté ni réservé.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 19 Juin 1938, R. S. No. 462/63me A.J.

Mise à prix:

L.E. 2665 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Nicolas Cassis, avocat.

251-C-64

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Lamei Kyrollos Doss.

2.) Doss Kyrollos Doss.

3.) Henry Kyrollos Doss.

Tous trois propriétaires et commerçants, égyptiens, le 1er demeurant à Sallam El Adar, près de Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, et les 2 autres au village de Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Février 1938 sub No. 91 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Chamia, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tawila El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle, dont 10 kirats et 6 sahmes inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 18 kirats et 22 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

2.) 22 kirats au hod El Omda No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle, dont 8 kirats et 8 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 4 kirats et 20 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933, et 8 kirats et 20 sahmes au nom de Henri Kyrollos Doss, moukallafa No. 1976, année 1933.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Moayad No. 1, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans la dite parcelle, inscrits au nom de Doss, Henri et

Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

4.) 12 kirats au hod Iskandar El Char-ki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle, inscrits au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

5.) 10 kirats et 10 sahmes au hod El Ialaiez ou El Talayez No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle, dont 4 kirats et 4 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933, 2 kirats au nom de Henri Kyrollos Doss, moukallafa No. 1976, année 1933, et 2 kirats au nom de Lamei Kyrollos Doss, moukallafa No. 1628, année 1933.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Messala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle, dont 7 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 7 kirats et 16 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

7.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Mallah El Bahari No. 25, faisant partie de la dite parcelle, dont 10 kirats et 12 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 5 kirats et 18 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

8.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Malak El Berak No. 30, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle, dont 5 kirats et 8 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, et 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Aftaria El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle, dont 3 kirats et 16 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei Doss, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

10.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Sadariya No. 27, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle, dont 6 kirats au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, et 1 kirat et 14 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

11.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Gouhouche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle, dont 3 kirats et 20 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, et 2 kirats et 15 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

2me lot.

11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Sahel, Markaz Badari (Assiout), en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Khalaa dit El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle, inscrite au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 832, année 1933.

La 2me de 5 kirats et 20 sahmes au hod El Mokarrabat dit El Mogharrebat No. 35, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle, inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 832, année 1933.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

404-C-124

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Dr. Mikhail Elias, débiteur, fils de feu Elias Mikhail, de feu Mikhail Ghattas, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kom où il est le médecin en chef de l'hôpital des maladies infectieuses.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Décembre 1937, huissier Ezri, transcrit le 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de:

1.) Bekeira, 2.) Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, dont:

A. — 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bekheira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 5 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 86.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 64.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 65.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 66.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 67.

6.) 12 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 36.

N.B. — La dite parcelle comprend une machine d'irrigation dans la ruelle, elle a droit au 1/24.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes sis au village de Minchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, aux hods suivants, savoir:

1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 6.

2.) 16 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 15.

3.) 1 kirat au même hod No. 5, parcelle No. 19.

4.) 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 21.

5.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

6.) 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 25.

7.) 1 kirat au même hod No. 5, parcelle No. 26.

8.) 18 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 34.

9.) 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 70.

10.) 16 kirats et 13 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 72.

11.) 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 74.

12.) 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 92.

13.) 1 kirat et 1 sahme au même hod No. 5, parcelle No. 93.

14.) 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 94.

15.) 1 feddan, 15 kirats et 17 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 96.

16.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 97.

N.B. — La désignation qui précède est celle établie par le Service d'Arpentage, mais d'après le procès-verbal de mise en possession du Crédit Foncier Egyptien, en date du 8 Octobre 1932, les dits biens sont divisés comme suit:

9 feddans et 22 kirats actuellement, à l'origine 10 feddans et 11 kirats dont 13 kirats dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, de terrains sis au village de Bekeira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Kenissa No. 5, de la parcelle No. 6.

2.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, de la parcelle No. 4.

3.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod de la parcelle No. 6.

4.) 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes actuellement, à l'origine 6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes dont 13 kirats dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, au hod El Omdeh No. 6, de la parcelle No. 2.

5.) 9 kirats au hod El Omdeh No. 6, de la parcelle No. 1.

Ensemble:

1 1/2 kirats dans un puits artésien sur lequel est installé un moteur de 25 C.V., au hod El Kadi No. 10, en dehors du gage (actuellement le dit moteur est inexistant).

8 kirats et 18 sahmes de jardin fruitier au hod El Kenissa, de la parcelle No. 4.

5 kirats dans une sakieh installée sur le canal El Mishriff El Mostagueda et 2 kirats dans une sakieh sur le même canal.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs appartenances, atténuances et dépendances, sans exception ni réserve, l'acquéreur déclarant décharger le Crédit Foncier Egyptien de toute responsabilité et de tous risques pour les erreurs que pourrait renfermer la désignation ci-dessus.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis aux villages de:

a) Bekeira et b) Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, dont:

A. — 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, en six parcelles, sis au village de

Bekeira, dépendant du district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

La 1re de 7 kirats et 5 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 86.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

La 4me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 67.

La 6me de 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 36.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au village de Minchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés en seize parcelles comme suit:

La 1re de 8 kirats et 6 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 3me de 1 kirat au même hod, parcelle No. 19.

La 4me de 14 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 21.

La 5me de 14 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

La 6me de 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

La 7me de 1 kirat au même hod, parcelle No. 26.

La 8me de 18 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

La 9me de 14 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

La 10me de 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

La 11me de 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

La 12me de 1 kirat et 2 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 92.

La 13me de 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 93.

La 14me de 4 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

La 15me de 1 feddan, 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

La 16me de 10 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

Ensemble: un droit de servitude de 1 1/6 kirats sur 24 dans la machine située à Menchat Masgued El Khadr, dans la parcelle No. 78, au hod El Fadl No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

406-C-126

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, fils de feu El Sayed Bakir, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed Ahmed Hassan El Affandi.

2.) Mahmoud Ahmed Hassan El Affandi.

3.) Dame Zeinab Ahmed Hassan El Affandi.

4.) Dame Waguida Ahmed Hassan El Affandi.

La première veuve et les autres enfants de feu Ahmed Hassan El Affandi, fils de feu El Sayed Hassan Bey Aly El Affandi.

5.) Aly Bey Hussein El Baroudi.

6.) Hassan Hussein El Baroudi.

7.) Neemat Hussein El Baroudi ou El Baroudia.

Les trois derniers enfants de feu Hussein Bey El Baroudi, fils de feu El Sayed Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Héliopolis, les 4 premiers rue Ibn Sina No. 8 et les 3 derniers rue Zifta No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Septembre 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29 et plus exactement entre cette rue et la rue Soliman Pacha et la rue El Saidi, chiakhel Bab El Louk, quartier Ismailieh, section Abdine, décrit et délimité comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m2 entièrement couverts par les constructions d'un immeuble du rapport composé d'un rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend actuellement 1 café avec 2 portes sur la rue El Saidi et 2 portes sur la rue Soliman Pacha, 2 magasins à une porte chacun sur la rue Soliman Pacha, 1 magasin avec 1 porte sur la rue Soliman Pacha et 1 porte sur la rue Cheikh Hamza, 4 magasins à une porte chacun sur la rue El Cheikh Hamza, 3 appartements dont 2 de 2 chambres avec cuisine et salle de bain chacun et 1 de 3 chambres, dépendances et corridor, avec cuisine et salle de bain, restant d'un appartement transformé en magasins.

Le 1er étage comprend 4 appartements dont 2 de 1 couloir, 5 chambres et dépendances, 1 de couloir, 3 pièces et dépendances et 1 de couloir, 2 chambres et dépendances.

Les 2me, 3me, 4me et 5me étages ont la même distribution que le premier étage.

Sur la terrasse il y a 15 chambres de lessive.

Soit en tout pour cette maison 8 magasins et 3 appartements au rez-de-chaussée et 20 appartements aux étages supérieurs.

Escalier principal en marbre avec rampe en fer forgé et ascenseur Stigler.

Il y existe outre l'escalier principal 2 escaliers de service en pierres du pays avec rampe en fer conduisant jusqu'à la terrasse.

Le hall d'entrée de la maison, les murs revêtus de dalles de marbre jusqu'à plus de 1 m. de hauteur et revêtement en marbre jusqu'à près de 1 m. de hauteur sur tout la pourtour de l'immeuble.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue El Saidi, long. 31 m. 97; Est, propriété Bo-

ghos Pacha Nubar, long. 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza, 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha, long. 25 m. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29, à Abdine, section Abdine, décrit et délimité comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m2, limité: Nord, rue El Saidi sur 31 m. 97; Est, Boghos Pacha Nubar sur 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza sur 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha sur 25 m. 45.

N.B. — Désignation résultant de l'Etat actuel des lieux.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 821 m2 875, situé au Caire, à l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza No. 2, limité comme suit: Nord, sur 33 m. par une ruelle de 8 m. de largeur dite El Saidi; Est, sur 25 m. par l'ancienne propriété de la Sté Boghos Pacha Nubar; Sud, sur 33 m. par la rue Cheikh Hamza sur laquelle donne la porte d'entrée No. 29; Ouest, sur 25 m. par la rue Soliman Pacha.

L'immeuble comprend:

A. — Un rez-de-chaussée comprenant:

1.) Sur la rue Soliman Pacha: un grand café avec 5 portes dont 4 sur la rue Saidi, et 3 magasins.

2.) A l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza: 1 magasin.

3.) Sur la rue Cheikh Hamza: 3 magasins.

4.) Sur la rue Saidi: 2 magasins.

5.) A l'arrière des magasins et sur la rue Cheikh Hamza: 1 appartement composé de 3 chambrettes avec dépendances.

B. — Un premier étage comprenant: 1 appartement de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 2 pièces et dépendances.

2 appartements de 6 pièces et dépendances.

C. — Un 2me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 7 pièces et dépendances.

1 appartement de 5 pièces et dépendances.

D. — Un 3me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

2 appartements de 5 pièces et dépendances.

E. — Un 4me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

2 appartements de 6 pièces et dépendances.

F. — Un 5me étage comprenant:

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Antoine Pittas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Tounoub.

Contre les Hoirs de feu Amna Sayed El Tounsi, savoir:

1.) El Cheikh Mahmoud El Sayed El Chamî.

2.) Abdel Aziz Effendi El Sayed El Chamî.

3.) Fouad Effendi El Sayed El Chamî.

4.) Abdel Maksud El Sayed El Chamî.

5.) Nabiha bent El Sayed El Chamî.

Propriétaires, indigènes, demeurant à Dahmacha, district de Bilbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1929, huissier Favez Khouri, dénoncée le 9 Juillet 1929, transcrits le 17 Juillet 1929 sub No. 1175.

Objet de la vente: 10 feddans sis à Dahmacha, district de Bilbeis (Ch.), au hod Sahlia, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans.

La 2^{me} de 4 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

104-M-119.

Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête de Walter Oettinger, négociant, sujet français, demeurant au Caire, 35 rue Kasr El Nil, et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maître Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Camel Bey El Sayed El Guibali, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbet à Nazlet Khayal.

2.) Hoirs de feu Abdalla Bey Ismail Abdalla, à savoir:

a) Dame Youlia Osman Hamzaoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Ismaïl, Sabry et Souraya Abdalla, propriétaire, sujet locale, demeurant à Rayramoun.

b) Ahmed Kamel, employé au Ministère des Wakfs.

c) Mohamed Abdel Moneem, employé au Ministère de l'Agriculture.

d) Mohamed Ezzat, étudiant en droit.

Ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, ruelle El Kenaoui, par la rue El Cheikh Rihan, et actuellement de domicile inconnu.

Pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Loufi, héritier de Abdalla Bey Ismail Abdalla et décédé après lui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 10 Février 1937, huissier Favez Khouri, dénoncé les 17 et 18 Février 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 3 Mars 1937 sub No. 309 et d'un procès-verbal de dire au Cahier des Charges, du 9 Février 1937.

Objet de la vente:

6^{me} lot.

15 feddans, 13 kirats et 17 sahmes sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Tammar No. 2, kism sani, partie de la parcelle No. 1.

7^{me} lot.

17 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, sis au même village, au même hod Tammar No. 2, kism tani, partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1250 pour le 6^{me} lot.

L.E. 1400 pour le 7^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

157-M-125.

Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Auguste Geofroy.

Contre le Sieur Edmond Airut.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1934, dénoncée le 2 Juillet 1934, transcrits le 12 Juillet 1934 sub No. 1212.

Objet de la vente: 23 2/3 kirats ou 716 sahmes formant en tout 7000 p.c. de terrains situés à Wakf Chams El Dine El Kholi, banlieue de Zagazig, au hod El Serou.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

H. Girard et A. Ayoub,

192-AM-756

Avocats.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, en sa qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Ibrahim Bittar et à Mansourah en celle de Me Ernest Daoud, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, épouse du Sieur Ibrahim Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir, No. 6, à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, avec sa dénonciation du 5 Décembre 1935, transcrit le 12 Décembre 1935 sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

230 feddans de terrains cultivables sis à zimam El Abassa, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle (b) à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) Un ezba de 10 maisonnettes pour les ouvriers ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts et 2 chambres et 1 écurie pour les bestiaux.

2.) Une maison de maître composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires.

3.) Une seconde maison de maître composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

4.) Une troisième maison composée de 1 seule chambre et 1 entrée.

Le tout en briques crues.

5.) Une machine fixe, pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co., Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière Bonnet Spazin & Co., Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant,

339-CM-79

Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Ludovic Awad, rentier, égyptien, demeurant au Caire, venant aux droits et actions de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge.

Au préjudice de:

1.) Dame Arifa Om Osman,

2.) Sieur Mohamed Ahmed Osman, tant personnellement que comme héritier de Abdel Razek Ahmed Osman.

3.) Sieur Ahmed Osman Ibrahim Omar, tuteur de Fatma Abdel Hak Osman Ibrahim Omar (celle-ci fille et héritière de Abdel Hak Osman Ibrahim Omar) et héritière de son fils Abdel Razek Ahmed Osman.

Hoirs de feu Abdel Hak Osman Ibrahim Omar, à savoir:

4.) Dame Wahiba Ibrahim Karawia, sa 1^{re} veuve,

5.) Dame Nafissa Mohamed Omar, sa 2^{me} veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Abdel Hak et Talaat Abdel Hak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Mavropoulo, transcrite le 20 Octobre 1922, No. 16017.

Objet de la vente:

38 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis à Sammakine El Gharb, district de Farcous (Charkieh), aux hods suivants:

A. — Au hod Abou Kheih No. 2, kism awal.

7 feddans et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 43.

B. — Au hod Abou Kheih No. 2, kism talet.

30 feddans, 22 kirats et 12 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

1.) 10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 39, 46 et 47.

2.) 15 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 89.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 49 et 50.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant,

380-CM-109.

Antoine Méo, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête de Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Zakaria Mohamed Abdallah, entrepreneur, local, demeurant au village de Mit Yaiche, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixtes de Mansourah, le 15 Janvier 1938 sub No. 563.

Objet de la vente: 175 m2 de terrains et constructions sis au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dak.), dit Mit Yaiche et ses kofours (dépendances), au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 37 habitations, faisant partie du No. 21.

Sur cette parcelle se trouvent deux maisons construites en briques crues, l'une de 3 pièces et accessoires, et l'autre de 2 pièces et accessoires, toutes deux avec portes, fenêtres et toitures.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
234-CM-47 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Tamra Ismail el Kamnoudi, fille de feu Ismail el Kamnoudi, propriétaire, sujette locale, demeurant à Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Contre Ahmed el Gohari Ahmed Abou Setta, fils de feu el Gohari, de Ahmed Abou Setta, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1931, dénoncée le 31 mêmes mois et an, transcrits le 7 Février 1931, No. 1452.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, de 2 étages, de la superficie de 91 m2, sise au village de Dakadous, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer el Nahia No. 12, faisant partie du No. 3, habitation du village, construite en briques cuites, de 2 étages, limités: Nord, rue où se trouve la porte faisant partie de l'habitation du village No. 3, au même hod, sur une longueur de 9 m. 50; Est, maison propriété de Abdel Fattah Abdel Fattah el Serafi, faisant partie de l'habitation du village No. 3, sur une longueur de 9 m. et 65 cm.; Sud, maison Hoirs El Moursi Mankhar, faisant partie de l'habitation du village No. 3, au même hod, sur une longueur de 12 m. 50 cm.; Ouest, maison de Ibrahim Mohamed El Tawil, faisant partie de l'habitation du village No. 3, au même hod, sur une longueur de 7 m.

Le 1er étage est composé d'une entrée, d'une chambrette et d'une cour pour l'escalier.

Le 2me étage est composé de 2 chambres, le tout avec plafonds, portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
350-M-129. Sobhi Ekdaoui, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Gamil Elias Costandi, sujet local, demeurant actuellement au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 20 Mai 1936, No. 152, 61me A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq.

Contre:

1.) Fayek Spiro Soliman,
2.) Nazir Spiro Soliman,
3.) Wadih Pandelli Costandi, tous commerçants, sujets locaux, demeurant à Zagazig.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 6 Janvier 1937, huisier F. Khouri, dénoncée le 20 Janvier 1937 et transcrits le 31 Janvier 1937 sub No. 1239 (Dak.), et sub No. 165 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de rectification de limites de la 1re parcelle du 2me lot, dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Chinbaret Minkalla, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Mazni El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Katayee, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans et 3 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 20 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod El Moukadamyate No. 5, parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes au même hod El Moukadamyate No. 5, parcelle No. 20.

2.) 11 kirats au hod El Guézireh No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

3.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Ezbeh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 5, à prendre par indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

4.) 8 feddans et 8 kirats au hod El Mokadamyate No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, à prendre par indivis dans 37 feddans et 9 kirats.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Kiteet El Cheikh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 18.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Guézireh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

7.) 3 feddans au hod El Mokadamyate No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, totalité de la susdite parcelle.

3me lot.

6 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Ekrache, district

de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans les quatre parcelles ci-après savoir:

La 1re de 2 feddans et 19 kirats au hod El Koddaba No. 28, parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

La 3me de 13 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 4me de 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4me lot.

7 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Chobak Ekrache, district de Hehia (Ch.), dont:

1.) 6 feddans à prendre par indivis dans 17 feddans environ, au hod El Kibir No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans et 8 kirats au hod Kiteet Said No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 2325 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 390 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
441-DM-294 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale David Rofé & Sons, Maison de commerce, administrée britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Marcelle Hug, née Pichault, veuve de feu Jean Jacques Hug, prise en sa qualité d'héritière du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1937, dénoncé les 15 et 20 Mai 1937 et transcrit avec ses dénonciations le 27 Mai 1937 sub No. 709 (Charkieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

300 feddans de terrains cultivables sis jadis au village d'El Managat El Kobra et El Soghra et actuellement à Manchié Abou Omar, district de Facous, Moudirieh de Charkieh, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 215 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Eznein wa Kemeiha No. 2, 4me section, parcelles Nos. 234, 235 et 236 et faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 84 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au même hod Eznein wa Kemeiha No. 2, 4me section, parcelles Nos. 233, 238 et 237 et faisant partie de la parcelle No. 450.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
233-CM-46 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de Ludovic Awad, rentier, égyptien, demeurant au Caire, cessionnaire de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, en vertu d'un acte notarié du 21 Juin 1933.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Osman Ibrahim Omar, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame ci-après nommée;
2.) Hoirs de feu Halima Om Osman, à savoir: a) Abdel Razek, b) Ahmed, c) Ibrahim, ses frères.

Tous fils de Osman Ibrahim Omar, propriétaires, égyptiens, demeurant à Sammakine El Gharb (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits le 14 Octobre 1922, No. 15604.

Objet de la vente: lot unique.

24 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Sammakine El Gharb, Markaz Facous (Charkieh), divisés comme suit:

A. — 14 feddans et 12 kirats au hod Abou Kheih No. 2, kism awal, parcelle No. 43.

B. — 9 feddans au hod Abou Kheih No. 2, kism talet, parcelle No. 14.

C. — 15 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes sur lesquels est construite l'ezbeh dépendant des dits terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Pour le requérant,

379-CM-108.

A. Méo, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

Cette vente est poursuivie **à la requête** du Sieur Issa Serafim, fils de feu Serafim Habib, propriétaire, protégé français, demeurant à Bilbeis (Ch.).

Cette vente était poursuivie **à la requête** de l'Administration des Wakfs Royaux ayant siège au Caire.

Contre Abdel Aziz El Zahed, fils d'Ammer, fils d'El Sayed El Zahed, propriétaire, sujet local, demeurant à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1932, huissier V. Chaker, dénoncée par exploit du même huissier en date du 30 Janvier 1932, dûment transcrit le 13 Février 1932, No. 414.

Objet de la vente:

3me lot.

Une maison sise à Belbeis, sub No. 10, chareh El Cheikh Saleh No. 93, kism sani Belbeis, d'une superficie de 200 m² 25 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérisseuse: Dame Fatma Mohamed El Hamalawi, fille de feu Mohamed El Hamalawi, propriétaire, indigène, demeurant à Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

289-DM-281

Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kapéronis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eidaous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hosn Chan Bent Mohamed Ismail, veuve du dit défunt.

2.) Mohamed Bey Eidaous Mohamed El Hout.

3.) Saleh Bey Eidaous Mohamed El Hout.

4.) Soliman Eidaous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidaous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidaous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidaous Mohamed El Hout.

8.) Imam Effendi Eidaous Mohamed El Hout, les sept derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh, à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er en date du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848, le 2me en date du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de fixation de vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Ke-reikar No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sise à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques, contenant diverses chambres, mandaras et magasin, limitée: Nord, ruelle et habitations du village; Ouest, rue conduisant au dawar et rue impasse; Sud, propriété de Mohamed Bey Eidaous; Est, Mohamed Mohamed El Hout.

B. — Un dawar sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats construit en briques crues, limité: Nord, rue conduisant à la mosquée; Ouest, terrains vagues; Sud, habitations du village; Est, ruelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Fol enchérisseur: le Sieur Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de

la Raison Sociale Kaniskéris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite Dimitri Proia, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Facous.

Mise à prix:

L.E. 19 pour le 1er lot.

L.E. 19 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re Adjudication:

L.E. 169,330 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 110-DM-240. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Thomas Tsiniganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse Jean Poliatis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, immeuble de sa propriété, rue Pharaon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, dénoncé le 30 Octobre 1937, transcrit le 6 Novembre 1937, sub No. 279.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Acca, Gouvernorat du Canal, portant le No. 11 impôts, 11 tanzim, moukallafa No. 5/1 H., établie au nom de la Dame Hélène, fille de Elie Feldchehane.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2160 outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

428-P-39

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Virginie, épouse du Sieur Evenghelos Arvanitopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) Ramzi El Badri.

2.) Fouad El Badri.

3.) Mahmoud El Badri.

Tous trois locaux, demeurant les 2 premiers à Port-Saïd et le 3me à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, huissier A. Kheir, dénoncé les 29 Décembre 1937 et 3 Janvier 1938 et transcrits le 13 Janvier 1938 sub No. 4.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 215 m² 98 1/4 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Kism 1er, Gouvernorat du Canal, por-

tant le No. 81 impôts, moukallafa No. 11/4, aux noms de Ramzi, Mahmoud et Fouad El Badri, enfants de feu Mohamed El Badri, Tanzim No. 38, rue Eugénie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.
430-P-41.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre Nicolas Marcellos, propriétaire et commerçant, demeurant à Port-Saïd, rue Constantinieh, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937 et transcrit le 13 Juillet 1937 sub No. 168.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, de 159 m2 avec la maison y élevée, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte de terrasse.

Cette immeuble porte le No. 5 (Municipalité) et est composé d'un rez-de-chaussée sur caves comprenant un magasin et un appartement et de quatre étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.
429-P-40

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis aux bénéfices de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue el Amir Farouk wa Mohamed Aly No. 60, à Haret el Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Mai 1936, dénoncée le 4 Juin 1936, transcrits le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism Talet, à haret el Aabani No. 62, impôts 66/1 C, Mokallafa de 1934, d'une superficie de 39 m2 et 6 cm., composée de 2 étages, le 1er (takfis) et le 2me ayant sa façade (takfis) et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba Mostafa el Bassiouni, sur une longueur de 6 m. 20 cm.; Ouest, Soltan Salem el Masri, sur une longueur de 6 m. 30 cm.; Sud, Amina Chahine, sur une longueur de 6 m. 20 cm.; Est, Haret Abani, sur une longueur de 6 m. 30.

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais. Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
W. Saleh, avocat.
158-MP-126

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1938, huissier A. Kheir, transcrit le 25 Mai 1938 sub No. 101.

Objet de la vente: une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en bois sur un terrain hekr, de 91 m2 44 cm2, appartenant au Gouvernement Egyptien, le tout sis au kism salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue El Manakh et rue No. 4, portant le No. 39 d'impôts et tanzim No. 174, moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 52/1 A, limitée: Nord, rue Saad Zaghloul Pacha, sur 9 m. 60; Sud, propriété Aly Ahmed El Saka, sur 9 m. 55; Est, propriété Moustafa Soliman, sur 9 m. 50; Ouest, rue No. 4 (où se trouve la porte), sur 9 m. 60.

Mise à prix: L.E. 460 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.
424-P-35

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Hassan Fakkoussa, fils de feu Sayed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, transcrit le 18 Août 1937 sub No. 213.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m2 87 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, sarafiet talet, 2me kism, portant le No. 37 d'impôts, à la rue Tewfik.

Le rez-de-chaussée est employé pour garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites et tous autres renseignements et conditions de la vente voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2765 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.
425-P-36

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mohamed El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Port-Saïd le 2 Mars 1934, sub No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au Fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août de la même année sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats, 20 sahmes et 1/5 de sahme, correspondant à 22 m2 89 dm2, à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Charles Bacos, avocat.
432-P-43

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Fotini Felouzis, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Alexandre le Grand No. 8, et y électivement domiciliée en l'étude de Maître Jean Christo Cotsakis, avocat.

Contre la Dame Calliopi veuve Georges Sakalis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Arafat, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1938, No. 53.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 146 m2 135, sis à Port-Saïd, kism awal, rue Arafat portant le No. 4, moukallafa No. 934 sur 13/1 au nom de Calliopi Sakalis, avec la maison y existante, composée d'un sous-sol assez élevé, avec trois chambres habitables, d'un rez-de-chaussée de trois chambres, de trois étages supérieurs de quatre pièces et de deux chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, propriété Procida et Lo Rizzo sur 12 m. 94; Sud, propriété J.

Nicolaidis sur 12 m. 94; Est, rue Arafat sur 11 m. 31; Ouest, terrain disponible sur 11 m. 31 et actuellement d'après les constatations de l'huissier lors de la saisie immobilière, en partie par Sayed El Guindi et en partie par Antoine Serracino.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2520 outre les frais. Port-Fouad, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
431-P-42 Jean Cotsakis, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Mangofoula, veuve Elie Théodorou, propriétaire, hellène, demeurant au Pirée (Grèce).

Contre la Dame Panoréa Grégoire Sarolidis, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, 12 rue de la Poste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncé le 27 Octobre 1936 et transcrit le 5 Novembre 1936, sub No. 275.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 161 m² 22 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte en terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, à attet Babel, quartier Européen, jadis portant le No. 4 impôts, moukallafa No. 182, année 1929, au nom de Grégoire Sarolidis et actuellement portant le No. 27 impôts, moukallafa No. 22/1 au nom de Grégoire et Panoréa Sarolidis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
427-P-38 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de:

I. — Hoirs de feu Mohamed El Bassiouni, savoir:

1.) Dame Fatma Ibrahim Ogabeh, sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Sadat, b) Ehsan et c) Bassima.

2.) Awada Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

3.) Zeinab Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

Ces trois enfants du défunt.

4.) Ahmed Abdel Hak El Bassiouni.
5.) Mahmoud Abdel Hak El Bassiouni.

6.) Fatma Abdel Hak El Bassiouni.
Ces trois derniers frères du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance rendue par la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 8 Mars 1934, No. 127/57e A.J.

II. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou,
2.) Dame Sayeda Aly Karam,
3.) Dame Sayeda Mohamed Aly Karam,
4.) Ibrahim Aly Karam, les trois premières sans profession et le 4^{me} propriétaire, locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 6 Juillet 1937, transcrits le 17 Juillet 1937 sub No. 174.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 27 m² 60 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2^{me} kism, rue El Makdis, portant le No. 41 impôts, moukallafa No. 38/1 au nom de Aly Farag.

Cette maison est construite en bois.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
426-P-37. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Compagnie d'Assurance L'Union, société anonyme française, ayant siège à Paris, 9 place Vendôme.

Contre le Sieur Panayotti Panayidis, commerçant, sujet local, demeurant à Ismailia, 25 rue Negrelli, et se trouvant actuellement aux Prisons de Hadra (Alexandrie), sous le No. 2435, dossier No. 2008.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier V. Chaker, transcrite le 11 Novembre 1937 sub No. 81 (Ismailia).

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Ismailia, Gouvernorat du Canal, kism awal, No. 25, rue Negrelli, d'une superficie de 140 m² 40 cm., construit en pierres et couvert de terrasse, composé d'un rez-de-chaussée à usage partie de magasins et partie d'habitation, et de deux étages supérieurs à usage d'habitation, et sur la terrasse une buanderie de même construction et couverture, le tout limité: Nord, G. Kinigalaki sur 7 m. 20 (d'après les cheikhs qui assistent, cette limite serait Kiriacoula Catsenavakis); Est, G. Arsellis, sur 20 m.; Sud, rue Negrelli où se trouvent la façade et la porte sur 7 m. 29; Ouest, Erodiadis sur 20 m.

Le rez-de-chaussée comprend deux magasins et deux appartements et chacun des deux étages supérieurs comprend deux appartements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 895 outre les frais. Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
218-DMP-251 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Helal, Markaz El Santa. **A la requête** de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Saleh Ibrahim Kandil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Helal, Markaz El Santa.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 15 Septembre 1934, huissier Chammas, le 2^{me} du 5 Septembre 1938, huissier Mieli, et le 3^{me} du 2 Septembre 1937, huissier Calothy, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 16 Décembre 1929.

Objet de la vente: 21 kantars de coton Guiza et Zagora, 1re et 2^{me} cueillettes; 1 taureau de 10 ans, 1 vache de 8 ans et 1 jument de 4 ans.

Pour la poursuivante,
345-CA-85 Maurice Wahba & Co.

Date: Lundi 26 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sultan Hussein No. 6.

A la requête de la Dame Assia Abdel Rahman Aly, èsq. de nazirah du Wakf de feu Abdel Rahman Aly, domiciliée à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Panayotta Haggi Sava, ménagère, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 15 Mai 1937, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 armoire à 3 battants,
2.) 1 toilette, 3.) 1 table de nuit,
4.) 2 fauteuils, 5.) 1 lustre en bronze,
6.) 1 armoire en noyer et divers autres meubles et effets mobiliers.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
334-A-813 M. Gabra, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Akricha, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Aicha El Sayed èsn. et èsq., égyptienne.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par Monsieur le Président de ce Tribunal le 26 Octobre 1938.

Objet de la vente:

a) La récolte de trèfle pendante par racines sur 5 feddans environ.

b) La récolte d'artichauts pendante par racines sur 16 kirats.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
445-DA-298. Le Greffier, (s.) N. Piazza.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Mohamed El Serouï (ou El Seroui), propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Taabanieh, district de Samanoud (Gharbieh).

Pour le poursuivant,
357-A-820 Félix Padoa, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Manchal, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de Me Fauzi Khalil, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Malek Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Novembre 1937, huissier J. Charon.

Objet de la vente: 3 canapés, 8 fauteuils, 8 rideaux, 1 table, 5 chaises, 1 lampe à pétrole, 1 console, 2 petites tables, 2 buffets, 1 armoire, 1 portemanteau, et divers autres objets mobiliers indiqués au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
448-A-834 S. Chahbaz, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 15, boulevard Abbas, appartement No. 2.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.
Contre le Sieur Joseph Rowe, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1938, huissier Kozman.

Objet de la vente: bureau, canapé, suspension, table, armoire, etc.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
343-C-83 S. Jassy, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au hod Akladios, au village d'Arabet Abou Dahab, Markaz Sohag (Guergeh).

A la requête de Sulzer Frères.

Contre:

1.) Chehata Stefanous Mansour.
2.) Hoirs Chamchoun Boulous Saleh, savoir: la Dame Asmina Wassef Andraous, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Kaïsser, b) Favez et c) Sabet.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 29 Septembre et 30 Novembre 1938: le 1er à l'encontre de Chehata Stéfanoùs Mansour par ministère de l'huissier Abbas Amin, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Juillet 1938, R.G. No. 6323/63e et le 2me à l'encontre des Hoirs Chamchoun Boulous Saleh par ministère de l'huissier P. Béchirian, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Août 1938, R.G. No. 6640/63e.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur, marque « Crossley », de la force de 55 H.P., No. 120778, complet, avec ses accessoires.

2.) 2 meules complètes avec leurs accessoires et engrenages en fonte, avec pierres de 4 1/2 pieds chacune.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.
Pour la requérante,
346-C-86 Jean Saleh Bey, avocat.

Date et lieux: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 h. a.m., au Caire, 160 rue Mohamed Aly et à 10 h. a.m., 172 rue Mohamed Aly.

A la requête de I. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre la Papeterie Sokkar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 17 et 30 Septembre 1936, huissiers Bahgat et Kozman, validées par jugement du 19 Novembre 1936, du Tribunal Mixte du Caire, R.G. No. 9567/61e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1937, huissier Kédémos.

Objet de la vente: machine à découper le papier, Anger & Söhne, registres, enveloppes, papier, agencement de magasin, vitrines, machines à imprimer Anger & Söhne, Haeding, Wien, Export Società Nebbiolo, Torino, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
347-C-87 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Hérouan, rue El Bosta, magasin dépendant de l'immeuble Bonavia, rue Mansour Pacha No. 9.

A la requête de la Succession de feu Giovanni Bonavia.

Au préjudice du Sieur Yanni Mikhailidès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Juillet 1938, huissier F. Lafloufa, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 15 Novembre 1938, R.G. No. 6739/63e A.J.

Objet de la vente: 36 chaises cannées, tables rectangulaires, carrées et en fer, glacières, vitrines, verres à eau et à liqueurs, tasses à café avec soucoupes, bouteilles de china, de liqueurs, etc.

Pour les poursuivants,
Carlo et Nelson Morpurgo,
385-C-114 Avocats.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Kotb El Dine Moussa, Boulac.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre des Sieurs Marei Attia El Haddad et Attia El Haddad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1938, huissier V. Pizuto.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet, Touring, très usagée.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
Pour la requérante,
351-AC-814 Ph. Tagher, avocat.

Séquestre Ragab Ramadan El Dankir.

Le jour de Vendredi 23 Décembre 1938, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, **par l'entremise** du Sieur G. Bigiavi, Expert-Commissaire-Preiseur désigné à cet effet de divers lots de couvertures en laine et en coton, cache-col « Talfihas », châles en soie, velours et coton, tapis européen, heramès en laine, tarbouches et bonnets, tissus en soie pour costumes, chaussures pour hommes et dames, fil de soie et fil de laine, soie etc., se trouvant dans le magasin de feu Ragab Ramadan El Dankir, sis au No. 6 de la rue El Fahamin (Gouria).

Cette vente est poursuivie **suivant ordonnance** de M. le Juge des Référéés en date du 19 Novembre 1938, sub No. R.G. 321/64e A.J.

Vente au comptant en L.E. plus 2 1/2 % (deux et demi pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.
Le Commissaire-Preiseur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458.
Expert près les Tribunaux Mixtes.
335-C-75

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Doubreh.

A la requête de Henri H. Sakakini èsq.

Contre Victor Frank & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Octobre 1938.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, tables, machine à écrire, bouteilles vides, etc.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.
Pour le poursuivant èsq.,
369-C-98 F. Chiniara, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Faggala No. 68.

A la requête de Henri H. Sakakini èsq.

Contre Ahmad Loutfi & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: fauteuils, comptoirs, glaces, boiseries, secrétaires, étagères, etc.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.
Pour le poursuivant èsq.,
370-C-99 F. Chiniara, avocat.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 44.

A la requête de:

1.) La Dame Euterpe, veuve Michel de Zogheb.

2.) Le Sieur Michel Gorra èsq.

Contre le Sieur Gabriel Marrache.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Août 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Novembre 1938, sub No. 5681 de la 63e A.J.

Objet de la vente: garniture de chambre à coucher, fauteuils, chaises, tables, etc.

Pour les poursuivants,
382-C-111 Jean Gorra, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Banaouit, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Knight & Hale Ltd.

Contre Mohamed Mohamed Abdel Rahman Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Banaouit, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1931, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: une machine marque Bates, No. 7614, de 18 H.P., y compris la pompe et tous les accessoires.

Pour la poursuivante,
236-C-49. M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Mariette Pacha.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de la Dame Stamatia Scarakis et du Sieur Georges Scarakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, lustres, salle à manger, chambre à coucher, etc.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
Pour la requérante,
352-AC-815 Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, rue Cherket Kolta.

A la requête de la Raison Sociale G. Sabet & G. Tabet & Co.

Contre Assaad Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 3 canapés, 2 bureaux, 4 tables, 3 tapis, 1 coffre-fort, 1 grand buffet, 3 armoires, 1 glace, 3 chaises, etc.

Pour la poursuivante,
376-C-105 M. et J. Dermarker, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc, société anonyme.

Contre Rouchdi Youssef, commerçant, minotier, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé environ, 1 moteur dynamo.

Pour la poursuivante,
411-C-131. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Nemr No. 13.

A la requête de la Dame Julia Wahba, demeurant au Caire.

Contre Maurice Yaacoub Wahba, demeurant au Caire.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 1 riche garniture de salon en bois doré, composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 marquise, 1 console, 1 table, 1 tapis, 1 bureau en bois noyer, 1 machine à écrire à caractères arabes,

1 machine à écrire à caractères français, etc.

Saisis par ministère de l'huissier Soubhi Kozmane, en date du 8 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
438-DMC-291 Wadih Salib, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 4 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, au garage de la société, rue Fouad 1er, quartier Nizam.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Abbas Saied Emam et Metwalli Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Septembre 1938, huissier Alex. Ibrahim.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet, Touring, très usagée.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
Pour la requérante,
353-AM-816 Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El Hodari.

A la requête de la Raison Sociale R. W. Raiss & Co.

Contre Hassan Mohamed Abdel Razek & Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes et 4 radios.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
378-CM-107 Sélim J. Ackaoui, avocat.

Date et lieux: Jeudi 29 Décembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Kafr Tamboul El Guédid et à 10 h. a.m. à Tamboul El Kodra, district de Aga (Dak.).

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et agence à Mansourah

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Hammouda El Chaféi.
2.) El Sayed Mohamed Oleim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Tamboul El Guédid et le 2me à Mansourah, rue Kafr El Badamas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier M. Ackawi en date du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

I. — Au village de Kafr Tamboul El Guédid.

a) Contre Mahmoud Hammouda El Chaféi.

La récolte de coton Guiza No. 7, 1re cueillette, pendante sur 4 feddans, en deux parcelles.

b) Contre El Sayed Mohamed Oléim.

La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 6 feddans, au hod El Kassali, le tout d'un rendement de 3 1/2 kantars environ par feddan.

II. — Au village de Tamboul El Kobra.

Contre El Sayed Mohamed Oleim.

La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 4 1/2 feddans, au hod El Manchi El Wastani, d'un rendement de 3 1/2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 21 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
442-DM-295. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Mardi 27 Décembre 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Maison de commerce mixte Edrei & Co Ltd., ayant siège à Simbellawein (Dak.).

Contre le Sieur Mohamed Aly El Sayed, négociant, sujet égyptien, demeurant à Zafar.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri, en date du 15 Août 1938.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie pratiquée le 30 Novembre 1938 par l'huissier Labib Stéfanous.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 32 feddans, 6 kirats et 23 sahmes de coton Guiza 7, pendante sur pied, 1re et 2me cueillettes, au hod Tal El Dahab, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

2.) 2 taureaux. 3.) 2 vaches.

4.) La récolte de 5 feddans de trèfle, 1re coupe, au hod Tall El Zahab.

5.) 80 ardebs de maïs syrien, avec sa gousse.

Mansourah, le 21 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
444-DM-297. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmed Hassan El Hawari.
2.) Les Hoirs de feu Hefni Bey El Hawari, savoir: a) Fahmy, b) Mahmoud, c) Ibrahim, d) Hassan, e) Wafika, f) Fathia, ses enfants, g) Badr Aly El Hawari, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Talaat et Hanem Hefni El Hawari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guédid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier L. Stéfanos en date du 17 Août 1938.

Objet de la vente:

I. — A l'encontre des Hoirs de feu Hefni Bey El Hawari,

La quantité provenant des récoltes de 27 feddans et 6 kirats de coton Sakkellaridis, 1re cueillette, et 13 feddans de riz yabani, d'un rendement de 3 1/2 kantars environ par feddan de coton et à 1 1/2 daribas environ par feddan de riz.

II. — A l'encontre de Ahmed Hassan El Hawari.

La quantité provenant de la récolte de 3 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 21 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
443-DM-296. Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 17 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ibrahim Ahmed Hassan El Sankari, commerçant en articles de ménage, égyptien, demeurant à Baliana (Guergua).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. I. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Décembre 1938.
337-C-77 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Ghobrial Andraos ou Andararous, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfille, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Décembre 1938.
338-C-78 Le Greffier, C. Illincig.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Dans la faillite de feu Théodore Galanos, de son vivant négociant en coton, hellène, demeurant à Benha.

Avis est donné à tous les créanciers intéressés que le Tribunal est nanti d'une demande tendant à faire reporter au 31 Mars 1925, la date de la cessation des paiements primitivement fixée au 5 Mai 1923.

Audience fixée à cet effet: le 4 Février 1939.

Le Caire, le 19 Décembre 1938.
386-C-115 Le Greffier, C. Illincig.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte transcrit en extrait au Greffe Commercial Mixte du Caire le 26 Mai 1937 sub No. 177, A.J. 62e, les Sieurs Menasché Simon Saleh, égyptien, et Rahamim Levy, yougoslave, forment une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Levy & Saleh «Chaussures Lys», ayant siège au Caire, 40 rue Soliman Pacha. **Objet:** le commerce des chaussures et articles s'y référant. **Durée:** deux années à fin Mai 1939, renouvelable de deux en deux années, sauf préavis de 4 mois. **Capital:** L.E. 420.

Signature: aux deux associés conjointement sans cependant garantir un tiers.
405-C-125. Saleh & Levy.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 10 Décembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Décembre 1938 sub No. 1213, qu'il a été constitué une Société en commandite entre William Eff. Mikhail, chimiste, au Caire, et Halim Eff. Helmi, ingénieur de mines, à Suez, associés commandités, et le Docteur Naguib Eff. Mikhail, Maître Wahba Eff. Mikhail et Maître Wadih Eff. Salib, associés commanditaires, sous la Raison Sociale «Union des Mines Misr» pour l'exploitation des Mines de fer et de manganèse à la presqu'île de Sinaï. Le Directeur autorisé à gérer et administrer la Société et ayant la signature sociale est l'un des associés commandités William Eff. Mikhail.

Le capital social payé par les commanditaires est de L.E. deux mille.

La Société commence depuis la date de l'autorisation de l'Administration des Mines pour l'exploitation jusqu'à fin de cette exploitation.

Pour la Société,
446-DM-299. Wadih Salib, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Fils Issa Abulhaf et Cie, négociants, sujets locaux, domiciliés au Caire, 15 rue El Dababieh, El Gamalieh.

Date et No. du dépôt: le 8 Décembre 1938, No. 124.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: la reproduction photographique d'un dessin représentant un pain de savon ayant la forme d'une boîte ronde à sa partie supérieure et à l'intérieur d'une double circonférence se trouve l'inscription en langue arabe

صابون العلبه ٢٠٠ جرام مسجل ابولحاف

à sa partie inférieure l'inscription suivante en langue française: la boîte 200 grammes — déposée — Abulhaf, également à l'intérieur d'une double circonférence.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par les déposants, savoir: savons.

300-A-779 Fils Issa Abulhaf et Cie.

Déposants: Castro Frères & Co., négociants-commissionnaires, Le Caire, rue Sabaa Kaat El Baharieh No. 4.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 108.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 57.

Description: une vignette représentant un cercle dans lequel figure le buste d'une femme pharaonique ayant la tête et les épaules couvertes d'un foulard jaune rayé de rouge et portant de longues boucles d'oreilles bleues. Derrière elle, figure le cours du Nil Bleu entre deux rives. Sur la rive du fond se trouvent quelques dattiers, une mosquée et un bédouin monté sur un dromadaire. Au haut du cercle, entre deux bouquets de lotus, la dénomination «AL-AMIRA» en caractères arabes et latins. A gauche et à droite du cercle se trouvent les initiales entrelacées «T.C.» et les mots «marque enregistrée» en langue arabe. En bas, deux stèles avec des hiéroglyphes et à côté de chacune un palmier. Entre les deux stèles, les mots «MADE IN EGYPT» sur un aigle le quel surmonte un petit cercle rouge contenant les lettres «CFC». A gauche et à droite de ce cercle, se trouvent de petits dessins pharaoniques.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par les déposants, savoir tissus en soie, coton, rayon et mixtes.

360-A-823 Castro Frères & Co.

Déposant: Agop Balian, commerçant, local, demeurant à Héliopolis, rue Mansour No. 16.

Date et No. du dépôt: le 21 Décembre 1938, No. 153.

Nature de l'enregistrement: Cession de Marque.

Description: marque «Vahana» avec tous dessins et notamment une «Ancre», ayant fait l'objet du procès-verbal sub No. 770/54e A.J. du Tribunal Mixte du Caire et de la mention du 1er Février 1930 sub No. 171, portant cession de la dite Marque par Vahan Paladian à Manuel Kassabian.

La dite cession résultant d'un acte du 27 Septembre 1935 dûment légalisé par le Tribunal National du Caire le 19 Décembre 1938 sub No. 159/939.

454-A-840. S. Georgitsis, avocat.

Déposante: Raison Sociale Michel Doummar & Cie, ayant siège au Caire, rue Darb El Saada No. 11 (Hamzaoui).

Date et No. du dépôt: le 13 Décembre 1938, No. 134.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 57.

Description: la dénomination « Souf Zawati No. 1 ».

« صوف زواتى نمره ١ »

et la photo d'un sceau représentant un demi-cercle fermé par une ligne dans lequel existent les inscriptions suivantes en langue arabe:

« صوف زواتى نمره ١ »

et au-dessous

« وارد ميشيل دمر وشركاه بمصر »

En dehors du demi-cercle se trouvent à la partie supérieure, à droite et à gauche, les mots

« ماركة مسجلة »

(Marque déposée) tandis qu'à la partie inférieure et juste au-dessous de la ligne coupant le demi-cercle existe l'inscription en français « No. 4250 » en chiffres.

Destination: pour servir à identifier les draps de laine anglaise et autres tissus fabriqués ou importés par la déposante.

298-A-777 Ch. Doummar, avocat.

Applicant: Hepworth & Grandage Ltd., of St. John's Works, East Bowling, Bradford, Yorkshire, England.

Date & No. of registration: 15th December 1938, No. 136.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 33 & 26.

Description: word « Hplex ».

Destination: Pistons.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 390-A-825

Applicant: Lucozade Ltd., of Great West Road, Brentford, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 15th December 1938, No. 137.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Lucozade » transferred from William Walker Hunter trading as W. Owen & Son, No. 929, dated 13/10/1933.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 389-A-824

Applicant: Marine & Locomotive Superheaters Ltd., of Bush House, Aldwych, London, W.C. 2.

Date & No. of registration: 17th December 1938, No. 139.

Nature of registration: Change of Name Mark.

Description: word « Melesco » name changed from The Superheater Co., Ltd., No. 784, Classes 33 & 26, dated 10/8/1934.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 391-A-826

Applicant: Hussein Metwalli, of 53, rue des Sœurs, Alexandria, Egypt.

Date & No. of registration: 18th December 1938, No. 140.

Nature of registration: Denomination, Classes 26 & 27.

Description: Denomination « Great Britain Bar ».

Destination: to identify his bar for the sale of alcoholic and non-alcoholic beverages or drinks.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 393-A-828

Applicant: N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken, of Emmasingel 29, Eindhoven, Holland.

Date & No. of registration: 18th December 1938, No. 141.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2 & 26.

Description: word « Crypta ».

Destination: electric incandescent lamps.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 392-A-827

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Handipak Ltd., of 4, St. Bride Street, Ludgate Circus, London, E.C. 4.

Date & No. of registration: 15th December 1938, No. 35.

Nature of registration: Invention, Classes 15 L & 125 B.

Description: Improvements in crates, boxes or like containers for bottles.

Destination: to secure individual or isolated support for the bottles and to provide for safely carrying a larger number of bottles than heretofore possible.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 394-A-829

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Le public est informé qu'en raison des fêtes de Noël et du Jour de l'An le règlement du rôle de la Première Chambre de la Cour n'aura pas lieu les Lundis 26 Décembre 1938 et 2 Janvier 1939.

Alexandrie, le 20 Décembre 1938.

Le Greffier en Chef,
440-DA-293. G. Sisto.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.12.38: Banque Misr c. Chaker El Mankabadi.

10.12.38: Min. Pub. c. Cléo Kaletzos.

10.12.38: Min. Pub. c. Dimitri Avramoussi.

10.12.38: Min. Pub. c. Sophocle S. Dimitroulakis.

10.12.38: Min. Pub. c. John Bright.

10.12.38: Min. Pub. c. Mlle Alice Pogan Herskovicova.

10.12.38: Min. Pub. c. Georges Coutiscos (2 actes).

10.12.38: Min. Pub. c. Christo Ovariadis.

10.12.38: Dame Euterpe Vve. Michel Zogheb c. Gabriel Marrache.

10.12.38: Dame Zanouba Taher El Baghali c. Abdel Kader Kassem El Charki.

10.12.38: Dame Virginia Angeloni c. Mohamed Madkour.

11.12.38: Min. Pub. c. Vernes Gaza.

12.12.38: Dame Hamida Abdel Latif Hussein c. Dame Wahiba Sayed El Leissi.

12.12.38: Dame Hamida Abdel Latif Hussein c. Saber Soliman El Leissi.

12.12.38: Dame Hamida Abdel Latif Hussein c. Dame Rizka Moh. Khalifa.

12.12.38: Dame Hamida Abdel Latif Hussein c. Dame Khadra Soliman El Leissi.

12.12.38: Léon Hanoka ex-syndic c. Dame Malaka Abdel Messih.

12.12.38: Léon Hanoka ex-syndic c. Kamel Bey Guirguis.

12.12.38: Léon Hanoka ex-syndic c. Dlle Chafika Guirguis.

12.12.38: Léon Hanoka ex-syndic c. Fahmi Guirguis.

12.12.38: Min. Pub. c. Guisepe Piacentini.

12.12.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Maurice Setton.

12.12.38: Min. Pub. c. Vincenzino Gentore.

12.12.38: R. Sle. J. M. Mosseri Figli & Co. c. Moh. Aly El Chahaoui.

12.12.38: Crédit Imm. Suisse Egyptien & Cts. c. Dame Sattouta Cohen.

12.12.38: Greffe M. C. c. Osman Moh. Osman.

12.12.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Dame Eugénie Bichara.

12.12.38: Greffe M. A. c. Ahmed Hassan Saad Taha.

12.12.38: Greffe M. A. c. Fouad Hassan Saad Taha.

12.12.38: Dame Euterpe Vve. Michel Zogheb c. Sélim Saleh.

12.12.38: Dame Mary Murdoch & Cts. c. Dame Fatma Bent Abdel Aziz Bey Selim.

12.12.38: Dame Mary Murdoch & Cts. Mohamed Kamal.

12.12.38: Dame Marie Degen Kékéyan c. Awadallah Morgan.

12.12.38: Dame Marie Degen Kékéyan c. Abdel Wahab Morgan.

12.12.38: Hoirs de feu Aziz Coita c. Antoine Asscisson.

12.12.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Ahmed Mohsen.

13.12.38: Dame Vve. G. Dracopoulo c. Dame Gamila Ibrahim Adham.

13.12.38: Min. Pub. c. Dame Khadiga Hanem Amin.

13.12.38: Min. Pub. c. Amina Idris Al-lal El Tazi.

13.12.38: Min. Pub. c. Adrian Van Der Howen.

13.12.38: Min. Pub. c. Amina Idris, épouse de Abdel Fattah Badir.

13.12.38: Greffe Indigène de Béné-Souef c. The Engineering Stores.

13.12.38: Dimitri Banga & Cts. c. Dame Khairiah Khalef.
 13.12.38: Dimitri Banga & Cts. c. Dlle Sanieh Khalaf.
 13.12.38: Dimitri Banga & Cts. c. Ibrahim Khalaf.
 13.12.38: Hoirs de feu Isaac Mayer Rofé c. Abdel Rahman Ahmed Fakhry.
 13.12.38: Simon Pappel c. Mahmoud Hosni El Sergani.
 13.12.38: R. Sle. Gedeon Frères c. Moh. Moustapha.
 13.12.38: Distributions A. c. Mohamed Asran Abdel Kerim.
 13.12.38: Min. Pub. c. Walter Zimmerman.
 14.12.38: Léon Valensin c. Mahmoud Azmi Bey.
 14.12.38: Distrib. c. Ibrahim Mirchak.
 14.12.38: Distrib. c. Khalil Mirchak.
 14.12.38: Distrib. c. Michel Mirchak.
 14.12.38: Distrib. c. Amin Mirchak.
 14.12.38: Distrib. c. Mohamed, enfant de Moh. Moh. El Ders.
 14.12.38: Distrib. c. Dame Labiba Elias Mikhail.
 14.12.38: Distrib. c. Ibrahim Osman, fils de Osman Ibrahim El Naccache.
 14.12.38: Distrib. c. Sayeda Bent Ibrahim Moh. Youssef.
 14.12.38: Distrib. c. Youssef Osman, fils de Osman Ibrahim El Naccache.
 14.12.38: Distrib. c. Abdou Osman, fils de Osman Ibrahim El Naccache.
 14.12.38: Distrib. c. Nabaoui Osman, fils de Osman Ibrahim El Naccache.
 14.12.38: Distrib. c. Dame Nafoussa Osman, fille de Osman Ibrahim El Naccache.
 14.12.38: Min. Pub. c. Dame Emilie Bouras.
 14.12.38: Dresdner Bank c. Dame Angiolina Fucile.
 14.12.38: Union Genève c. William Aydouk.
 14.12.38: Min. Pub. c. Heinrich Walter (2 actes).
 14.12.38: Me Adib Chahine c. Dame Pireska Boleh.
 14.12.38: Me Adib Chahine c. Tiber Szabady.
 14.12.38: Henri H. Sakakini c. Ahmed Loufi.
 14.12.38: Henri H. Sakakini c. Attilio Slagni.
 14.12.38: Min. Pub. c. Mahmoud Eid Abou Eita.
 14.12.38: Min. Pub. c. Ahmed Ismail Mokbel.
 14.12.38: Distrib. c. Dame Fatma El Saved Abdel Ghani.
 14.12.38: R. Sle. Naoum Haddad & Co. c. Ibrahim Farid.
 14.12.38: Mahmoud Anis Lotaief & Cts. c. Ibrahim Bey Neguib.
 14.12.38: Khalil Aly Ibrahim c. Ezra Setton.
 14.12.38: Greffe M. C. c. Christo Papadopoulo.
 14.12.38: Me Gabriel Boulad & Cts. c. Tewfik El Serafi.
 14.12.38: Min. Pub. c. Hanafi Ahmed.
 14.12.38: Min. Pub. c. Moh. Hassan El Kadi.
 14.12.38: Distrib. c. Dame Dawlat Khalifa, fille de Ahmed Moustafa Khalifa.

Le Caire, le 17 Décembre 1938.

292-DC-284. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Cairo Land & Financial Company (S. A. E.).

Numéros des actions de la Cairo Land & Financial Company (S. A. E.) dont les souscripteurs n'ont pas réglé le solde du capital appelé, à savoir L.E. 2 par action.

Numéros	Souscripteurs	Actions
201 à 240	Jacques M. Mosseri	40
353 à 356	Mosseri Bondi	4
469 à 524	Joseph V. Mosseri	56
787 à 842	Ardili & Cie.	56
1101 à 1156	S. Attia	56
1237 à 1252	Isaac D. Mosseri	16
1301 à 1406	Alphonse Colluci	106
1407 à 1412	Mme Colluci	6
1413 à 1468	Clément Orebi	56
1469 à 1484	Farahat Lévi	16
1485 à 1524	Nessim Rasson	40
1589 à 1644	Isaac Setton	56
1645 à 1700	A. Bijio	56
1925 à 1980	Elie Bijio	56
2037 à 2092	N. Drakidis	56
2093 à 2100	J. L. Biseiri	8
2101 à 2156	V. Ammar & Cie.	56
2157 à 2212	J. N. Walton	56
2381 à 2436	Mme Hélène Adès	56
2605 à 2660	G. Haggi Basilio	56
2853 à 2908	Zaki Kraiem & Cie.	56
2909 à 2964	Zaki Kraiem	56
3133 à 3140	Salvatore Mizrahi	8
3141 à 3156	Mayer Missri	16
3189 à 3196	Léon S. Mosseri	8
3197 à 3228	Moïse Jacques Mosseri	32
3229 à 3284	Alb. Ismalum Bey	56
3285 à 3534	J. L. Menasce Fils & Cie.	250
3535 à 3659	G. N. Gennaropoulos & Fils	125
3772 à 3811	Elie Bijio	40
3924 à 3973	Comte M. Lavison	50
4020 à 4073	» » »	50
4174 à 4229	» » »	60
4230 à 4354	Eugène Debourg	125
4605 à 7004	Comte M. Lavison	2400
7967 à 8021	Mme R. Wynne	55
8022	Mayer R. Wynne	1
8023 à 8030	Marc Harari	8
8031 à 8070	Ahmed Bey Farid	40
8071 à 8126	Israël Zaccai	56
8127 à 8142	Sélim Setton	16
8143 à 8158	Daniel de Picciotto	16
8159 à 8198	P. G. Schizas	40
8199 à 8254	Alexandre Hourri	56
8311 à 8366	Michel R. Dana	56
8367 à 8422	Zaki Misrahi	56
8535 à 8590	R. Sabban	56
8591 à 8646	E. J. Raffoul	56
8647 à 8702	R. Hourri	56
8993 à 9092	Emile Manusardi	100
9093 à 9192	Israël & Zaccai	100
9193 à 9442	F. de Martino Bey	250
9543 à 9792	Ad. Cattau & Cie.	250
11278 à 11327	Guido Maroni	50
11378 à 11477	Mosseri — Ammar & Cie.	200
13718 à 13967	Mouheb Pacha	250
13968 à 13969	Mme A. de Martino	2
13970 à 13973	D. Valensin	4
13976 à 14577	F. de Martino Bey	602
14578 à 14627	Comte M. de Lavison	50
14628 à 14877	F. de Martino Bey	250

14878 à 16377	N. J. Psiachi	1500
16378 à 16385	Dr. F. Hasse	8
1 à 100	Alph. Collucci	100
16861 à 17110	Mme Marie Fabricius	250
17261 à 17760	J. Bennet	500
17761 à 18010	Carton de Wiart	250
18261 à 18510	Alph. Collucci	250
19411 à 19710	A. Adda	300
19711	Joseph D. Sebeo	1
19712 à 19767	E. S. Lagnado	56
19768 à 19807	AB. Altaras	40
19808	A. Adda & Cie.	1
19809 à 19810	E. G. Arrighetti	2
19811 à 19850	J. Maratchi	40
19885 à 19886	Alfred Husson	2
19913 à 19914	Jacob Luria	2
19915	Saint Claire de Ville	1
19945 à 19984	Khaled bey Schihid	40
19985 à 20000	H. K. Frevitchick	16

Un mois après la présente publication, la Société, aux termes de l'article 6 des Statuts, procédera en Bourse du Caire, à la vente, en bloc ou en détail, même à des époques successives, des susdits titres en retard, et ce aux risques et périls des retardataires, sans mise en demeure ni formalités judiciaires.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la Société et s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence, s'il y a déficit, et qui profitera de l'excédent s'il en existe.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs, de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière du versement des sommes exigibles cessera d'être négociable.

Pour le Conseil d'Administration, Maurice-Gaston et Emile Lévy, 397-A-832 Avocats à la Cour.

Sidi-Salem Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 30 Décembre 1938, à 16 h. 30, au siège social, 10 rue Fouad Ier, à Alexandrie, en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Présentation des comptes remis par la Société Anonyme du Béhéra et ratification s'il y a lieu.

2.) Election des Administrateurs en remplacement des sortants par roulement; fixation des jetons de présence.

3.) Election du Censeur et fixation de son indemnité annuelle.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions, lesquelles doivent être déposées, trois jours francs avant la date de l'Assemblée, soit au siège social, soit dans une banque d'Alexandrie ou du Caire.

Par ordre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire.

70-A-380 (2 NCF 29/11 — 22/12)

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège de la Société, 12, rue El Mahdi, au Caire, le Samedi 31 Décembre 1938, à 3 h. p.m.

Ordre du jour:

1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1937/1938, et décharge du Conseil pour sa gestion.

3.) Renouvellement du Conseil d'Administration.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leur allocation.

Conformément à l'article 28 des Statuts ont droit de prendre part à cette Assemblée les détenteurs d'au moins cinq actions (de l'émission 1937).

Ils doivent déposer leurs titres au moins cinq jours avant l'assemblée, auprès de la Société ou dans les principales banques du Caire et d'Alexandrie.

Les cartes d'admission devront préciser que les dépôts ont été effectués en actions de l'émission 1937, faute de quoi les titres seront considérés comme appartenant à l'émission 1927.

N.B. — Il est rappelé aux détenteurs d'anciennes actions qu'ils peuvent les échanger contre les nouvelles (décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 1937) tous les jours ouvrables au Siège de la Société.

Le Président

du Conseil d'Administration.

736-DC-197 (2 NCF 13/22)

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant:

1.) Réduction du capital en vertu de l'art. 27, al. 15 des statuts, par:

a) L'annulation des actions ordinaires 1937, existant dans le portefeuille de la Société.

b) Utilisation des actions privilégiées 1937 appartenant à la Société et émission de 481 actions nouvelles ayant les mêmes droits, pour être échangées contre les actions ordinaires en circulation à raison d'une contre cinq, et annulation des dites actions ordinaires.

2.) Modification de l'article 5 des statuts:

Le premier alinéa se lira comme suit: « Le capital social est de L.E. 20672 constitué par 5168 actions privilégiées de L.E. 4 chacune ».

Le dernier alinéa est supprimé.

3.) Modification de l'article 17 des statuts comme suit:

« Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion 150 ac-

tions privilégiées qui resteront en dépôt... » etc.

4.) A l'article 28, remplacer les mots « 5 actions ordinaires ou privilégiées » par « 5 actions privilégiées ».

5.) A l'article 39 remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant:

« Le solde revient aux actionnaires ».

6.) A l'article 43, alinéa 2, supprimer le mot « si » ainsi que la deuxième partie de la phrase depuis:

« Cette décision deviendra » jusqu'à « Dans ces mêmes conditions ».

N.B. — Les cartes d'admission prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire serviront également pour l'Assemblée Extraordinaire qui suivra.

785-DC-214 (2 NCF 13/22)

The Egyptian Engineering Stores (Formerly Steinemann, Mabardi & Co.) Société Anonyme.

Notice.

Notice is hereby given that by decision of an extraordinary General Meeting of the Egyptian Engineering Stores (Formerly Steinemann, Mabardi & Co), held at the head office of the Company at Alexandria the 1st. of November 1938, the capital of the Company has been increased to L.E. 100.000, the article 5 of the statutes being altered to read as follows:

« The capital of the Company shall be L.E. 100.000 divided into 25.000 shares of L.E. 4 each, all of which have been issued and fully paid ».

By order

The Secretary of the Meeting.

348-C-88.

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions sont informés, qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 19 Décembre 1938, le dividende pour l'exercice clôturé le 31 Décembre 1937 de 7 % sur le capital social, soit P.T. 28 par action, sera mis en paiement aux guichets de la National Bank of Egypt au Caire, à partir du 22 Décembre 1938, contre présentation du coupon No. 7.

Le Conseil d'Administration.

362-C-91

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Pour cause de vente de la droguerie « Anglo-Eastern Drug Stores » (Mr. Perlow, propriétaire), tous les créanciers de celle-ci qui n'ont pas délégué leurs pouvoirs à Mess. C. F. Milne, B. Chouchan, J. Beinisch et J. Green, sont priés de se faire connaître, sous peine de forclusion, dans les 15 jours, au cabinet de Me G. Antonius, avocat, 21 avenue Fouad 1er, Le Caire.

Le Caire, le 21 Décembre 1938.
467-C-144 Georges Antonius, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Décembre
Prop. THOMAS SHAFTO

WIDE OPEN FACES

avec
JOE BROWN

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Décembre

ROSALIE

avec
NELSON EDDY et ELEANOR POWELL

Cinéma RIO du 22 au 28 Décembre

SHIRLEY TEMPLE
dans

LITTLE MISS BROADWAY

Cinéma RITZ du 19 au 25 Décembre

KATIA

avec
DANIELLE DARRIEUX et JOHN LODER

Cinéma LIDO du 22 au 28 Décembre

YANK AT OXFORD

avec
ROBERT TAYLOR et MAUREEN O'SULLIVAN

Cinéma IRIS du 21 au 27 Décembre

QUAND LE MARI VOYAGE

FILM GREC

Cinéma ROY du 20 au 26 Décembre

MERRILY WE LIVE

avec
CONSTANCE BENNETT et BRIAN AHERNE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 22 au 28 Décembre

THE FIREFLY

avec JEANETTE MACDONALD et ALAN JONES

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues